JEUDI 21 AOUT 1845 VINGTIEME ANNEE N. 5655

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) *Bulletin :* Monnaie de billon hors cours; importation. — Expropriation pour utilité publique ; jury ; communication; renvoi devant un jury d'un autre département. — Lettre de change ; endos en blanc. — Guyane française ; Cour royale ; avoué. — *Tribunal civil de la Seine* (1re chambre) : La Comédie-Française contre Mlle Plessy. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Mme Goldstucker contre le directeur du Gymnase; demande en nullité de l'engagement de Mlle Désirée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Affaire des ouvriers charpentiers; coalition; coups volontaires; menaces verbales; 19 prévenus.

EFFETS DÉSASTREUX D'UNE TROMBE DANS LA VALLÉE DE MONVILLE.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 20 août.

MONNAIE DE BILLON HORS COURS. — IMPORTATION.

La monnaie de billon hors cours peut être introduite en France sans être martelée ou dénaturée, et en payant seulement un droit de douane semblable à celui qui frappe l'importation de la mitraille.

Rejet du pourvoi formé par l'administration des douanes contre un jugement du Tribunal de première instance de Bordeaux. (M. Miller, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, concl. contraires; Mes Rendu et Paul Fabre, avocats.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURÉ. — COMMUNICATION. — RENVOI DEVANT UN JURY D'UN AUTRE ARRONDISSEMENT.

Un jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique a été convoqué dans l'arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), pour fixer l'indemnité due à M. Poujade, exproprié d'un immeuble contenant un peu plus de trois ares. M. Poujade réclamait une indemnité qu'il fixait à 100,000 francs, et à 38,000 francs pour le cas où une certaine éventualité se réaliserait. L'Etat, au nom duquel l'expropriation se poursuivait, offrait 750 francs; le jury a alloué 15,000 francs.

Un pourvoi en cassation a été formé contre cette décision, et Me Jousselin, avocat du domaine de l'Etat, a présenté une ouverture de cassation, tirée de ce que pendant la délibération du jury un des jurés était, malgré les observations du magistrat-directeur du jury, sorti du Palais-de-Justice, et était allé sur la place publique s'entretenir avec le fils de l'indemnitaire.

Ces faits, régulièrement constatés, constituaient une violation de l'art. 38, § 2, de la loi du 3 mai 1841; aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Renouard, a cassé la délibération du jury.

M. le premier avocat-général Pascalis a demandé que la Cour, usant du droit que lui confère l'article 43 de la loi précitée, renvoyât l'affaire devant un jury autre que le jury de l'arrondissement de Céret.

La Cour, conformément à ces conclusions, a renvoyé l'affaire devant un jury qui sera pris dans l'arrondissement de Perpignan, chef-lieu du département des Pyrénées-Orientales.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOS EN BLANC.

L'endossement irrégulier, et notamment l'endos en blanc d'un effet de commerce, n'en transfère pas la propriété au porteur, et dès lors le débiteur de cet effet peut opposer au porteur le paiement fait, ou la satisfaction donnée à celui qui a souscrit l'endos en blanc.

Cassation d'un jugement du Tribunal de commerce de Lisieux (affaire Henri contre David) ; M. Gautier, conseiller-rapporteur ; M. Pascalis, premier avocat-général; Me Nachet, avocat.

GUYANE FRANÇAISE. — COUR ROYALE. — AVOUÉ.

Est nul l'arrêt rendu par la Cour royale de la Guyane française, avec le concours d'un avoué, s'il n'est pas constaté que cet avoué est le plus ancien du tableau, ou que tous ceux qui le précédaient étaient empêchés.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de la Guyane française, séant à Cayenne, le 28 décembre 1840 ; Me Duplan, conseiller-rapporteur ; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; Me Rendu, avocat.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 20 août.

LA COMÉDIE-FRANÇAISE CONTRE Mlle PLESSY.

La Russie, dont les recruteurs s'emparent tous les jours sur nos théâtres de nos artistes les plus enviés, enlève décidément Mlle Plessy à la Comédie-Française, qui, pour combattre les envahissemens moscovites, et pour maintenir la discipline dans ses rangs, a eu inutilement recours au fameux décret de Moscou sur la constitution du Théâtre-Français.

A l'appel de la cause, Me Estienne, avoué, demande la remise à un autre jour, en l'absence de Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mlle Plessy.

M. le président, à Me Estienne : Vous avez fait votre observation. Commencez, Me Marie.

Me Marie, avocat du Théâtre-Français, s'exprime ainsi:

Messieurs, à la date du 8 juillet dernier, Mlle Plessy écrivit à M. Desnoyer, régisseur du Théâtre-Français, la lettre que voici, qui était datée de Saint-Chéron, près d'Arpajon :

« Je suis très-malade, mon cher monsieur Desnoyer. La fièvre me dévore.

» Je vous enverrai, si vous voulez, un certificat du médecin que j'ai ici, ou attendez, si vous l'aimez mieux, que M. Pouget m'ait vue. Il vous dira ce qu'il pense.

» Je tremble, je grelote, et vraiment, quoiqu'on cherche à me le cacher, j'ai grand'peur d'une fièvre au cerveau.

» Patience! Pressez, pressez monsieur Pouget.

» Mille amitiés,

» S. PLESSY. »

« J'espère conserver toujours assez de force pour vous donner moi-même de mes nouvelles, mais sinon écrivez-moi toujours, ma mère vous répondra. »

M. Buloz ne crut pas beaucoup à cette lettre et à cette maladie de théâtre. En conséquence, M. Buloz fit écrire le même jour à Mlle Plessy la lettre suivante, par M. Verteuil, secrétaire du comité du Théâtre-Français :

« Mademoiselle,

» C'est avez un vif regret que M. le commissaire royal vient d'apprendre votre indisposition, et il espère que cette indisposition ne sera ni longue ni sérieuse. Vous pourrez sans doute répéter jeudi *l'Ecole des Vieillards* pour M. Geffroy, et jouer samedi cette pièce comme elle a été portée au répertoire. M. le commissaire royal me charge de vous inviter à faire tous vos efforts pour venir reprendre votre service. Aucun médecin du théâtre ne peut vous être envoyé à une pareille distance; ces messieurs ne doivent leurs offices à la Comédie que pour Paris, et vous savez qu'aux termes des règlemens aucun artiste ne peut s'éloigner, habiter la campagne, sans une autorisation ministérielle. Si les répétitions et la représentation de *l'Ecole des Vieillards* ne pouvaient avoir lieu à cause d'une indisposition qui ne peut être légalement constatée parce que vous habitez à sept lieues d'ici, sans une autorisation officielle, vous entraveriez forcément le service, et vous mettriez M. le commissaire royal dans la nécessité de demander au ministre, à votre égard, l'application des articles 75, 76 et 79 du décret du 15 octobre 1812. M. Buloz vous prie donc très vivement de rentrer dans Paris et de venir répéter jeudi *l'Ecole des Vieillards*.

» Agréez, Mademoiselle, etc.,

» VERTEUIL. »

La pensée de M. Buloz avait été fort juste, car le jour même où cette lettre était écrite, Mlle Plessy allait à la préfecture de police chercher un passeport. C'est ce qui est constaté par une lettre du chef du bureau des passeports à la préfecture de police.

Les conséquences de ce départ sans motif ont été désastreuses pour le Théâtre-Français. Le congé de Mlle Plessy venait de finir. Elle devait paraître dans plusieurs pièces nouvelles qui étaient en répétition et qu'il n'a pas été possible de jouer depuis son départ. Dans cette situation, la Comédie-Française a fait assigner Mlle Plessy devant le Tribunal civil pour la faire condamner au paiement de 200,000 francs de dommages-intérêts et de 20,000 fr. de provision.

En l'absence de mon adversaire, je n'ai que peu de mots à dire pour justifier la demande de la Comédie-Française contre Mlle Plessy.

Mlle Plessy est sociétaire du Théâtre-Français ; elle a contracté un engagement de vingt années. Cet engagement, qu'elle a signé quand elle était mineure, elle l'a ratifié en 1840, quand elle est devenue majeure. Ces vingt années d'engagement ne sont pas près de finir. Il y a une violation d'engagement qui doit nécessairement entraîner une condamnation à des dommages-intérêts. Je dois, pour prévoir toute espèce d'objections de la part des adversaires, faire part au Tribunal d'une lettre de Mlle Plessy. Le Théâtre-Français n'eût pas mieux demandé que da se prêter à une transaction si elle avait été possible; mais vous allez juger si l'arrangement que proposait Mlle Plessy était acceptable.

Me Marie donne lecture de la lettre suivante, qui ne porte pas de date, et qui n'indique pas de quel lieu elle a été écrite. Nous savons seulement qu'elle est arrivée par la voie de Boulogne-sur-Mer.

« Mes camarades,

» J'ai dû vous paraître coupable, et je comprends toute l'irritation dont vous avez été saisis à la nouvelle de mon départ. Vous deviez en être avertis les premiers. Par malheur, j'ai chargé du soin de vous prévenir une personne qui, par sa double qualité d'ami et d'homme habitué aux affaires, aurait pu servir d'intermédiaire entre vous et moi, et dont les démarches immédiates auraient ôté à mon départ, comme je l'espérais, un caractère clandestin. En lui expliquant les motifs de ma résolution, motifs qui vous inspireraient sans aucun doute quelque sympathie, et peut-être aussi quelque estime, si vous les connaissiez bien, je lui avais remis, dans certaines limites, tout pouvoir de traiter avec vous, si vous consentiez, malgré mon éloignement, à me conserver une place dont je sens tout le prix et dont j'ai voulu être digne.

» N'accueillez, je vous prie, mes amis, aucune mauvaise pensée à mon égard, ne me soupçonnez pas d'avoir préféré une grande fortune à des engagemens dont j'ai toujours été fière et auxquels je m'étais vouée sans réserve. A l'époque de ma majorité, on a cherché, vous le savez peut-être, à m'éloigner de vous. On m'a offert alors ce qu'on m'offre aujourd'hui. Je n'ai pas eu un instant d'hésitation. Je me trouvais heureuse près de vous. Bien jeune, vous m'avez adoptée, j'espère que vous ne vous en êtes jamais repentis; je ne l'oublie pas, et quoi qu'il arrive, je m'en souviendrai toujours avec reconnaissance. Mais la vie, si heureuse qu'elle soit au théâtre, n'est pas toute au théâtre, et sur les sentimens intimes il y a peu de raisonnemens à faire. Quand ils sont en lutte avec les intérêts, quand ils sont assez forts pour tout emporter, il faut qu'un sentiment vienne au cœur de ceux qui vous jugent, il faut qu'ils sentent ce qui ne peut s'expliquer.

» Je suis prête aujourd'hui, comme dans le premier moment qui a suivi mon départ, à racheter par tous les sacrifices qui me sont possibles la place que j'occupais parmi vous. Aucune fortune, aucun avantage ne m'empêcheront de venir la reprendre, si, après ce que je vais vous dire, vous consentez à me la conserver. Si vous refusiez, je n'hésiterais pas, je renoncerais à la France, je perdrais l'espoir de revoir ma famille et mes amis.

» J'ai maintenant, aux termes de notre contrat, huit années à faire pour avoir droit à la pension. Je vous demande la faculté de ne rentrer au théâtre, de n'y reprendre ma place que dans deux ans, à compter du 1er septembre prochain; et, si vous consentez, je vous donnerai, au lieu de huit années que je vous dois, onze années de service, après lesquelles j'aurai droit à la pension, c'est-à-dire à 5,000 francs de rente seulement. C'est l'indemnité que je vous offre pour le tort que peut vous causer mon absence momentanée.

» Recevez, mes chers camarades, et toujours mes amis, j'espère, l'expression bien sincère de mes sentimens affectueux et de ma parfaite estime.

» Sylvanie PLESSY. »

Il a été impossible au Théâtre-Français d'accepter cette étrange proposition contenue dans la lettre de Mlle Plessy, et qui ajournait son retour à deux ans. Nous avons la conviction que le meilleur moyen de faciliter le retour de Mlle Plessy est d'obtenir un jugement du Tribunal qui soit pour elle une raison de son retour, persuadés que nous sommes qu'elle n'a besoin que d'un prétexte. Nous insistons pour obtenir une condamnation. Le Tribunal ne refusera pas protection au Théâtre-Français pour l'aider à resserrer ces liens du devoir qui se sont fort relâchés. Il importe de mettre les artistes de nos théâtres en garde contre les propositions multipliées de la Russie, propositions d'une nature telle, que l'avenir du théâtre en France est sérieusement menacé.

Me Estienne, avoué de Mlle Plessy, demande une remise à demain ou à vendredi prochain, et annonce que Me Chaix-d'Est-Ange se présentera.

Mais le Tribunal a rendu immédiatement un jugement par lequel il a condamné Mlle Plessy à 6,000 francs à titre de provision, en remettant à statuer après vacation sur la demande principale de 200,000 fr. de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 20 août.

Mme GOLDSTUCKER CONTRE LE DIRECTEUR DU GYMNASE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE L'ENGAGEMENT DE Mlle DÉSIRÉE.

Dans le numéro du 13 août de la *Gazette des Tribunaux*, nous avons rendu compte des plaidoiries de cette affaire. Nous croyons devoir compléter les débats en ajoutant ici les quelques mots par lesquels Me Philippe Dupin, avocat de M. Lemoine-Montigny, a répondu à la réplique de son adversaire, Me Léon Duval.

Me Dupin, après avoir insisté en quelques mots sur la ratification qui résulte, selon lui, de l'assentiment de M. et de Mme Goldstuker à l'exécution de l'engagement de Mlle Désirée, a terminé ainsi :

« Quant au reproche qui m'a été adressé par mon adversaire, je ne saurais l'accepter. Moins que personne il aurait dû se permettre de me l'adresser, et sur ce point j'en appelle à tout le barreau et à la magistrature ; du reste, mon confrère vient de me prouver qu'il ne savait respecter ni l'amitié, ni la confraternité, ni la vérité, et je le savais. »

M. Saunac, avocat du Roi, a conclu à la nullité de l'engagement de Mlle Désirée, en se fondant 1° sur ce que Mme Goldstucker, par suite de son second mariage, n'était plus tutrice lorsqu'elle avait signé le premier engagement de sa fille ; 2° sur ce que, dans le second engagement, M. Goldstucker, cotuteur de Mlle Désirée, n'était pas intervenu au contrat pour valider la signature de sa femme. D'autres motifs, continue M. l'avocat du Roi, devraient encore faire prononcer la nullité de l'engagement dont s'agit.

Ce contrat est évidemment lésif pour la mineure qui l'a signé. Ainsi Mlle Désirée s'y soumet à payer un dédit de 60,000 francs dans le cas où elle n'exécuterait pas les obligations qu'elle y prend. Or, dans l'*arrêt Mayer*, la Cour royale de Paris a considéré comme une lésion suffisante pour faire annuler l'engagement d'une actrice, l'obligation de payer un dédit de 20,000 fr. en cas d'inexécution du contrat. Ainsi encore, Mlle Désirée s'engage, en cas de clôture du théâtre du Gymnase, à ne paraître pendant six mois, à dater de la clôture, sur aucun théâtre de Paris ; ainsi encore, les amendes auxquelles elle se soumet pour les cas où, sans l'autorisation de son directeur, elle concourrait à la représentation d'un autre théâtre que le Gymnase, ou bien encore s'il lui arrivait de chanter, soit dans un concert ou bien dans une soirée même particulière, sont exorbitantes, et constituent évidemment une lésion à son détriment. Admettant ensuite les faits allégués par l'avocat de M. Lemoine-Montigny, M. l'avocat du Roi soutient qu'ils ne constituent pas une ratification de nature à valider l'engagement qu'on attaque.

Le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que Désirée Pochonnet s'est engagée au Gymnase une première fois, le 9 juillet 1842, pour trois ans et neuf mois, devant finir au 1er mai 1846 ; une seconde fois le 12 juillet 1844, encore pour trois ans et neuf mois, devant finir au 1er mai 1848 ;

» Attendu que le second de ces engagemens est plus avantageux que le premier, puisque le maximum des appointemens y est porté de 2,400 à 4,400 fr., au moyen d'un accroissement annuel ;

» Attendu que, lors de ces deux engagemens, Désirée a été assistée de sa mère, la veuve Pochonnet, femme Goldstucker, qui a déclaré les approuver ;

» Attendu que ladite femme Goldstucker, qui demande aujourd'hui, contre le gré de sa fille, la nullité d'une convention qu'elle a approuvée, ne saurait se prévaloir de ce qu'à l'époque où elle y a donné son assentiment elle n'était pas légalement tutrice de son enfant, faute par elle d'avoir accompli la condition qu'impose à la mère qui se marie l'article 395 du Code civil ;

» Attendu que ces actes, consentis par la mère qui n'a pas accompli cette condition, ne sont pas nuls de plein droit, mais seulement sujets à rescision s'il y a eu lésion ou surprise, ce qui ne se rencontre pas au procès ; qu'il y a évidemment une différence essentielle entre un acte souscrit par la mineure seule, sans assistance aucune, et celui qui est souscrit par elle avec le concours de sa mère, sa protectrice naturelle, dont l'affection est une garantie ;

» Attendu que par décision du conseil de famille, du 26 mai 1845, la tutelle de Désirée a été conservée à sa mère ; qu'un pareil acte doit avoir un effet rétroactif sur le passé, puisqu'il est déclaratif de ce fait que le convol à de secondes noces n'a pas rendu la mère indigne de la tutelle ; qu'il n'est donc pas possible d'admettre cette mère à venir elle-même prétendre le contraire, en soutenant qu'avant la décision de la famille elle a trahi les intérêts de son enfant et ne lui a prêté qu'une vaine assistance ; qu'elle doit être surtout déclarée non recevable dans son action, lorsque, comme dans la cause, il y a eu deux engagemens approuvés par elle à deux ans d'intervalle, lorsque les deux engagemens ont reçu une exécution volontaire de chaque jour, comme le comportent des engagemens de cette nature, et lorsqu'enfin cette approbation et cette exécution émanaient d'une personne qui, comme la femme Goldstucker, était à même, par ses antécédens et par une expérience personnelle, de comprendre les périls de la profession qu'elle faisait prendre à sa fille, et la nature de l'engagement qu'elle lui faisait contracter ;

» Attendu que les faits d'exécution repoussent l'objection tirée du défaut d'assistance de Goldstucker, soit comme mari, soit comme cotuteur ; qu'il est manifeste, en effet, que Goldstucker a eu connaissance du double engagement de sa belle-fille, et qu'il en a même profité, puisqu'il en est résulté pour lui un droit d'entrée gratuit au théâtre, droit dont il a fait usage; qu'en laissant jouer sa belle-fille et en profitant personnellement de l'engagement par elle contracté, il a adhéré à ce qui avait été fait, de façon qu'on ne saurait, soit en son nom, soit au nom de sa femme, soit au nom de sa pupille, invoquer son défaut d'assistance ;

» Déboute les sieur et dame Goldstucker de la demande, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre)

Présidence de M. Salmon.

Audience du 20 août.

AFFAIRE DES OUVRIERS CHARPENTIERS. — COALITION. — COUPS VOLONTAIRES, MENACES VERBALES. — DIX-NEUF PRÉVENUS.

La grève des ouvriers charpentiers, qui dure depuis plus de trois mois, a subi diverses phases dont aucune n'a amené de solution définitive ; un assez grand nombre d'entrepreneurs ont fait un pas vers les ouvriers, beaucoup de ces derniers ont repris leurs travaux ; mais une notable partie des maîtres résiste encore, et une fraction considérable d'ouvriers ne travaille pas. Aux yeux de tous, la prolongation de ce conflit a des conséquences désastreuses ; pour les uns, ce sont les nécessités quotidiennes de la vie qui, pour eux, pour leurs familles, sont compromises pour longtemps ; pour les autres, c'est la suspension de leurs entreprises, toute une campagne perdue, des capitaux improductifs, l'ébranlement du crédit ; enfin, à un point de vue plus général, c'est le contre-coup de cette inaction qui frappe sur une multitude intéressée dans la question, bien qu'étrangère au conflit : propriétaires, architectes, entrepreneurs et ouvriers de bâtimens, et tous ceux qui vivent autour de cette industrie.

C'est un grand progrès, dont il faut tenir le plus grand compte, qu'un pareil état de choses se soit maintenu aussi longtemps sans amener de manifestations inquiétantes pour la tranquillité publique. Toutefois, dans ces longs jours d'oisiveté et d'attente pénible, il ne se pouvait guère que, sur plus de 3,000 ouvriers, il ne s'en trouvât pas quelques-uns qui oubliassent pour un moment la loi d'une sage modération. L'autorité veillait, et, par suite de ses investigations, dix-neuf ouvriers charpentiers ont été signalés plus particulièrement à son attention. Après une laborieuse instruction, ils sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal prévenus des délits de coalition, de coups volontaires et de menaces verbales.

A l'ouverture de l'audience, la salle est envahie par la foule ; les avocats en robe et les témoins trouvent à peine à se placer.

A midi et demi, les prévenus sont introduits par un piquet de gardes municipaux ; ils sont placés sur le banc dans l'ordre de la prévention, et ainsi qu'il suit :

Jean-Ferdinand Vincent dit Coudom, âgé de 27 ans;
Jean-Pierre Dublé dit Langevin, 30 ans;
Jean-Baptiste Blanchard dit Picard, 40 ans;
Joseph Gouallier, 24 ans;
Louis-Eugène Dubois, 25 ans;
Antoine Auber dit Mazagran, 33 ans;
Claude Ferroussat dit Lyonnais, 25 ans ;
Claude-Louis Daussois dit Maconnais, 26 ans;
Maximilien Blondeau dit Guépin, 27 ans;
Jean-Baptiste Lecomte dit le Parisien, 29 ans.

Quatre n'ont pas été détenus préventivement, et se présentent à l'audience en état de liberté ; ce sont : Jacques Arrivières, Martin Chaumont, Etienne Morizot dit Nivernais, et Joseph Amelle Lecomte dit la France.

Quatre autres ont été assignés au parquet, et font défaut ; ce sont : Dumoulin dit Beaujolais, Barbier, Suzette et Denatte.

Le siége du ministère public est occupé par M. Anspach, avocat du Roi.

Les défenseurs des prévenus sont : MMes Berryer, Bethmont, Victor Hennequin, Dutheil, Blot-Lequesne et Charles Pain.

Il est procédé à l'appel des témoins à charge, au nombre de quarante-huit.

Le premier appelé à la barre est M. Saint-Salvi, entrepreneur de charpente, âgé de 56 ans ; il dépose :

M. Saint-Salvi : Dans le courant de mai, trois compagnons charpentiers se présentèrent devant la chambre syndicale, dont je fais partie, pour lui soumettre une demande. Cette demande portait sur trois points : d'élever le salaire de 4 francs à 5 fr. par journée, de contracter cet engagement pour dix ans, et d'abolir le marchandage. La chambre syndicale a été d'avis que cette demande n'était admissible ni dans le fond ni dans la forme. L'égalité du salaire ne pouvait exister avec l'inégalité des capacités des ouvriers ; la chambre syndicale a pensé qu'il fallait laisser le traité libre entre les maîtres et les ouvriers.

Il est très vrai qu'un traité antérieur a existé, qui a fixé le salaire de la journée à 4 francs ; mais cette fixation ne pouvait être appliquée qu'en cas de contestation entre le maître et l'ouvrier ; ce traité n'empêchait pas de payer un prix supérieur ou inférieur, suivant la capacité de l'ouvrier, et à prix débattu.

Quelques jours après, d'autres ouvriers se sont présentés devant la chambre syndicale ; ils y ont tenu un langage raisonnable, bien qu'ils maintinssent toujours la demande primitive. « Mais ce que vous demandez est impossible, leur avons-nous dit ; il n'y a pas un notaire en France qui voulût rédiger un pareil traité. Nous ne pouvons pas ainsi hypothéquer l'avenir, le nôtre et celui de nos successeurs ; nous voulons bien vous donner 5 francs, mais sans prendre ni signer d'engagement. » Ceux-là partis, douze autres compagnons sont revenus, maintenant toujours les propositions premières, et voulant nous faire souscrire un engagement. Sur ce terrain, il était impossible de s'entendre, et ils se retirèrent.

Plus tard, l'organe des ouvriers avait, dans plusieurs articles, émis le regret que M. le préfet de la Seine ou M. le préfet de police n'ait pas été consulté dans la question qui nous divisait. Nous nous sommes adressés à M. le préfet de police, le priant, à titre officieux, de vouloir bien être arbitre entre nous. Nous avons fait part de notre résolution aux ouvriers : ils ont refusé l'arbitrage de M. le préfet, et, se sauvant par un jeu de mots, ils ont dit : « Nous accepterions bien l'intervention de M. le préfet, mais non son arbitrage. »

Voilà pour les faits généraux. Voici maintenant pour les faits qui me concernent particulièrement.

J'ai deux chantiers : l'un dans la rue de Chaillot, l'autre aux Thernes. Je fais travailler toute l'année ; et, quoique certains journaux aient dit que les ouvriers ne gagnent que de 7 à 800 fr., année commune, chez moi ils gagnent de 13 à 1,400 fr., et mon maître gâcheur, de 15 à 1,600 fr. Aucun de mes ouvriers ne voulait me quitter, mais ils y ont été forcés par une mesure générale.

On a parlé de coalition par les maîtres ; j'affirme que jamais, dans la chambre syndicale, au moins depuis que j'en fais partie, il n'a été fait de proposition tendante à abaisser le salaire ; la presse a eu tort de le dire. Le prix égal que les ouvriers voudraient établir, à part que nous le regardons comme injuste, en raison du degré de capacité, aurait cet autre inconvénient de nous forcer à renvoyer les vieillards, les ouvriers jeunes et affaiblis.

M. le président : Les ouvriers qui se sont présentés les premiers devant la chambre syndicale, ont-ils menacé de faire grève dans le cas où on n'accèderait pas à leurs demandes ?

Le témoin : Non, ce sont ceux qui sont venus à la fin de mai qui ont fait cette menace, et, en effet, quelques jours après les chantiers ont été abandonnés.

M. le président : Reconnaissez-vous un de ceux-là parmi les prévenus ?

Le témoin : Je ne reconnais que Vincent, qui a porté la parole.

D. Est-ce lui qui a menacé de la grève? — R. Ce n'est pas lui, c'est un autre compagnon que je ne vois pas ici.

D. Expliquez bien les conditions qu'ils faisaient aux maîtres. — R. Plus de traité de gré à gré; le prix de 5 francs pour tous les ouvriers, un engagement pour dix ans, et l'abolition du marchandage.

M. le président : Le marchandage est-il d'un usage général dans la charpente? — R. L'usage n'en est pas général; cependant, il y en a eu beaucoup arrivés à la connaissance des ouvriers.

D. A quelle époque précise les chantiers ont-ils été désertés? —R. Le 9 juin.

D. La désertion a-t-elle été générale?—R. Absolument générale dans le département de la Seine; pour moi, j'avais quarante-quatre ouvriers, il ne m'en est pas resté un seul.

D. Savez-vous ce qui s'est passé entre les ouvriers pour amener un si grand ensemble dans leur résolution? — R. Voici ce qui s'est passé à mon égard. Le samedi 7, un compagnon s'est présenté à mon chantier de Chaillot, et a dit à un des miens : « Vous savez qu'à compter d'aujourd'hui on ne travaille plus; si vous travaillez, vous savez ce qui vous arrivera. » La même chose s'est passée à mon chantier des Thernes : on s'est adressé à mon gâcheur entre deux et trois heures de l'après-midi.

D. Il vous est resté deux apprentis? — R. Oui, Monsieur; un compagnon, je ne sais lequel, a signalé ce fait à *la Cayenne* (la mère des charpentiers), et on a dit : « Un seul apprenti suffit dans un chantier en grève, il ne faut pas que l'autre travaille; d'ailleurs il est trop capable pour un apprenti. » Je dois dire que la majeure partie de mes ouvriers seraient restés s'ils n'avaient eu peur.

M. le président : Cependant il n'y a eu de menaces qu'après le commencement de la grève? — R. Je dois reconnaître que si, avant la grève, il y a eu un peu d'intimidation, le concours m'a paru être général. La différence qu'il y a entre la grève d'aujourd'hui et celle d'il y a douze ans, c'est que, dans cette dernière, il y a toujours eu des ouvriers qui ont travaillé.

D. Un de vos ouvriers n'a-t-il pas été menacé personnellement? — R. Oui, Martignon; on lui a dit qu'on lui casserait les reins; celui de mes apprentis qu'on voulait empêcher de travailler a aussi été menacé; il a répondu : « Je ne suis pas ouvrier, j'apprends mon état, je ne puis pas gagner 5 francs, et je travaillerai malgré vous. »

M. le président : N'a-t-on pas proposé d'interdire votre chantier à perpétuité?

M. Saint-Salvi, riant : Oui, on a dit cela à un de mes neveux; la menace était, cette fois, par trop formidable pour que j'y attachasse de l'importance.

D. Connaît-on l'ouvrier qui l'aurait faite? — R. C'est Poitevin.

M. l'avocat du Roi : Nous voudrions que vous pussiez préciser le fait de savoir s'il y a eu des menaces faites avant l'abandon des travaux? — R. Dans les huit premiers jours j'ai parlé à plusieurs de mes ouvriers, je cherchais à savoir où ils en étaient; ils me faisaient des réponses comme celles-ci : Nous ne pouvons travailler, ça ne serait pas sûr. Ils ne me disaient pas qu'il y eût des menaces formulées, ni même un plan arrêté pour punir les récalcitrans, mais ils pressentaient des dangers; ils n'avaient pas leur libre arbitre. Après les premiers huit jours, mon gâcheur est venu me dire que dix ou quinze de mes ouvriers voulaient revenir. « A quel prix? lui dis-je. — A 5 francs, me répondit-il. — 5 francs pour les bons, je le veux bien, lui répondis-je; prenez le rôle, fixez le prix, choisissez, faites, agissez vous-même, je m'en rapporte à vous. » Ils devaient venir le lendemain, il n'en est venu que trois me dire : « C'est fort bien, le prix nous convient : mais la petite lettre? —Quelle petite lettre?— La petite lettre pour porter là-bas.— Où, là-bas? — Vous savez bien.— Je ne sais rien, leur dis-je, et je ne signerai rien; je traiterai isolément avec chacun de vous, mais pas collectivement: et avec qui voulez-voas que je traite collectivement? Qui représente la masse des ouvriers? Qui se rendra garant, de votre côté, de l'exécution fidèle par vous de l'engagement collectif. Je ne signerai rien. Et ils se sont retirés.

Ce n'était point d'ailleurs le moment de demander une augmentation de salaire; pour les entrepreneurs, les marchés étaient passés avec les propriétaires dès le commencement de la campagne; accorder l'augmentation de un franc, c'était une perte énorme; pour moi, elle était de 15 à 20,000 francs.

D. Y avait-il des ouvriers qui voulaient travailler à moins de 5 fr.? — R. Oui; beaucoup du moins disaient : « Nous n'avons pas besoin de l'engagement de M. Saint-Salvi, c'est un homme d'honneur, à la parole duquel on peut s'en rapporter; ce n'est pas pour nous que nous demandons sa signature, mais c'est pour les autres.

D. Pensez-vous que les gâcheurs soient entrés personnellement et volontairement dans le projet de la grève? — R. Je le pense; j'ai fait des représentations à Augro, l'un des miens; il m'a répondu : « Si je trouvais dix ou douze ouvriers, je reprendrais les travaux. » Du reste, les quarante ouvriers ou gâcheurs tenaient le même langage; chacun pris isolément était content du salaire et voulait travailler; mais en masse, ils n'osaient pas.

D. Combien se paient les gâcheurs? — R. De 5 à 6 francs au moins.

D. Parmi les prévenus, vous ne reconnaissez que Vincent pour avoir pris la parole devant la chambre syndicale? — R. Oui, Monsieur le président, et la menace de la grève n'est pas de lui.

Me Berryer, défenseur de Vincent : Le témoin pourrait-il dire si, à la chambre syndicale, il y a trace de la convention de 1833?

Le témoin : Je le pense.

M. le président : A l'occasion de ces dernières prétentions des ouvriers, vous avez dû penser à vérifier si des traités antérieurs avaient été consignés sur le registre de la chambre syndicale.

Le témoin : Un acte existe que j'ai vu à la chambre syndicale, mais je ne sais s'il est consigné sur le registre ou si c'est une feuille volante. Je l'ai vu imprimé, c'est tout ce que je puis dire.

M. le président : A l'audience de demain, apportez l'acte original, quel qu'il soit.

Me Berryer : Il y a eu deux conférences à la chambre syndicale, entre les ouvriers et les maîtres.

Le témoin : Oui, d'abord avec six ouvriers, puis avec douze.

Me Berryer : Vous avez dit que plus tard vous avez consenti à payer le prix de 5 francs d'abord refusé.

Le témoin : Oui, mais sans condition, sans engagement signé, et en exceptant les jeunes gens et les vieillards; ces conditions, qui d'abord avaient été acceptées par douze compagnons, ont été refusées plus tard par douze autres, qui demandaient de plus l'abolition du marchandage. Pour leur donner une réponse, on leur a indiqué le jour de la réunion de la chambre syndicale.

Me Berryer : C'est à la conférence entre les six ouvriers et les maîtres que Vincent a pris la parole; à quelle époque a eu lieu la conférence avec les douze qui auraient accepté le prix de 5 francs?

Le témoin : Le 8 juillet, je crois: c'est pendant la grève.

Me Berryer : Le témoin reconnaît-il, parmi les prévenus, quelques-uns des douze de la dernière réunion? — R. Aucun.

Me Berryer : Le témoin a dit que lorsque les douze ouvriers sont venus à la chambre syndicale, avec un langage convenable, on leur avait répondu qu'on leur donnerait le salaire de 5 francs, mais sans condition. M. Saint-Salvi sait sans doute que quand il a été question de faire un traité pour dix ans, les ouvriers n'y ont souscrit que pour répondre à la proposition à eux faite par la chambre syndicale.

M. Salvi : Cela n'est pas à ma connaissance.

M. le président : Il paraît assez naturel que la chambre syndicale, accordant une augmentation de salaire, demandât un engagement de temps aux ouvriers pour qu'ils ne pussent le lendemain demander une nouvelle augmentation.

Le témoin : Non, Monsieur le président; les ouvriers fixaient eux-mêmes la durée de l'engagement; ils ont toujours interprété ainsi les engagemens passés avec eux; ainsi, pour la convention de 1833, ils ont dit qu'elle durerait dix ans, bien que la durée n'y soit pas même mentionnée. Ce qui prouve mon dire, c'est que, malgré le traité de 1833, qui selon eux engageait pour dix ans, beaucoup de propriétaires et de petits entrepreneurs ont fait travailler à 3 fr. 50 c. la journée, pendant que nous, nous payions 4 fr. Et cependant le traité porte que les ouvriers ne travailleront pas pour les propriétaires à moins de 6 fr.

Me Berryer : J'aurai un mot à demander au témoin sur question du marchandage. Depuis 1833, n'est-il pas exact que le marchandage a été supprimé, ou qu'il ne se pratiquait que rarement et secrètement? Ne serait-ce pas des maîtres qui ont proposé une augmentation de salaire avec le rétablissement du marchandage?

Le témoin : Le marchandage a toujours été rare chez les charpentiers; les maîtres ne pouvaient songer à rétablir une chose dont ils n'avaient jamais beaucoup usé.

M. le président : Ordinairement, les diverses sociétés des ouvriers charpentiers ne sont pas d'accord entre elles : compagnons du devoir, renards, compagnons de liberté...

Le témoin : Cette fois, ils se sont fort bien entendus; c'est un progrès qu'il faut reconnaître.

M. Loiseau, entrepreneur de charpente, rue Jean-Coujon : J'occupe ordinairement de six à dix ouvriers; au moment où la grève a commencé je n'en avais pas, j'étais sans travaux. Quelques jours plus tard, j'ai sous-traité une partie des travaux de M. Candas, entrepreneur pour les fêtes des Champs-Elysées. Il me fallait des ouvriers; je me suis adressé à Mme Linard, la mère des charpentiers, à la Villette. Les ouvriers auxquels j'ai parlé, chez elle, m'ont dit qu'avant de m'en donner, il fallait qu'ils parlassent à leurs camarades.

D. A qui avez-vous parlé chez la mère des charpentiers? — R. A Dauphiné et à Libourne; ils me dirent qu'ils avaient besoin de parler à ceux du faubourg St-Germain.

D. Ne vous ont-ils pas dit qu'il y avait une commission nommée pour répondre au nom de tous les ouvriers? — R. Oui, ils m'ont parlé d'une commission dont faisait partie Vincent et Dublé. Ils m'ont dit de revenir le lundi; le lundi ils m'ont répondu que la masse ne voulait pas m'accorder d'ouvriers.

M. l'avocat du Roi : Le second jour, n'avez-vous pas parlé à Dublé, et ne lui avez-vous pas demandé des *cartes*, c'est-à-dire des permis de travailler? — R. Oui, Monsieur; il m'a répondu qu'il ne pouvait pas me donner de cartes, qu'il ne pouvait pas faire autrement qu'on ne lui disait de faire, que tous les autres considéraient les travaux que je tenais de M. Candas, non comme une entreprise, mais comme un marchandage.

M. l'avocat du Roi : Voilà le mot : c'est là le motif du refus des autres.

Le témoin : Pour le dissuader, je lui ai proposé de le mener chez moi, où je savais trouver M. Candas, qui confirmerait la réalité de mon sous-traité. M. Candas a en effet affirmé que mon traité avec lui était sérieux. Cette affirmation n'a pas suffi à Dublé, qui a voulu faire signer un engagement à M. Candas.

M. le président : Dites quelle sorte d'engagement.

Le témoin : Je ne sais trop. Sans doute en sa qualité de maître charpentier, qualité qu'on ne voulait pas me reconnaître, on ne voulait pas de ma signature, parce qu'on me considérait comme un marchandeur.

D. Et à quel prix accordait-on à Candas les ouvriers qu'on vous refusait? — R. A 5 fr.

M. l'avocat du Roi : Votre déposition écrite dans l'instruction est beaucoup plus explicite, et il y a des noms que vous ne rappelez pas aujourd'hui; la voici : « Ayant soustraité avec M. Candas, dites-vous, je suis allé à La Villette, chez la mère des charpentiers, pour m'entendre avec la commission des compagnons; j'ai su que cette commission se composait de quatre membres, de Dauphiné, de Libourne, de Vincent et de Dublé.

« Libourne et Dauphiné étaient là : je leur ai demandé vingt cartes en les priant de les signer; ils m'ont répondu qu'ils ne le pouvaient pas en l'absence de Vincent et de Dublé. Dans le milieu de la journée, Dauphiné et Libourne sont venus me dire qu'on ne pouvait me délivrer mes cartes, parce que mon affaire était un marchandage, et que les travaux appartenaient à M. Candas; je suis retourné à La Villette, on m'a tenu le même langage; j'ai mené Dublé chez M. Candas, qui n'a pas voulu signer, et je n'ai pas eu d'ouvriers. »

M. le président : Maintenez-vous votre déposition écrite?

Le témoin : C'est à peu près ce que je viens de dire.

M. l'avocat du Roi : Ainsi vous en reconnaissez l'exactitude?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Le prévenu Dublé : M. Loiseau ne m'a vu qu'une seule fois chez la mère, et dans la déposition qu'on vient de lire il est écrit qu'il m'a vu deux fois.

M. Loiseau : Je n'ai vu Dublé qu'une fois, le jour où il est venu avec moi chez M. Candas.

M. l'avocat du Roi : Vous l'avez vu deux fois. Le 12 au matin, vous avez été reçu chez la mère par Vincent dit Condom et par Dublé; et le lendemain 13, vous avez encore revu Dublé, et vous l'avez emmené chez M. Candas. Nous voulons prouver par là que Dublé a fait plusieurs fois, dans l'affaire qui vous concerne, œuvre de membre de la commission.

M. Loiseau persiste à dire qu'il n'a vu qu'une seule fois Dublé.

Me Berryer : Dans la pensée du témoin, est-il résulté de ce qu'on lui a dit et de ce qui s'est passé, qu'il dépendait de Vincent et de Dublé qu'on lui donnât ou qu'on lui refusât des ouvriers?

M. Loiseau : Il ne m'est resté dans l'esprit que ce que je viens de dire, à savoir qu'ils ne pouvaient rien faire, comme ils me le disaient, sans consulter ceux du faubourg Saint-Germain.

M. le président : Mais vous avez entendu parler, chez la mère, d'une commission nommée?

Le témoin : Cela est vrai.

D. Qui a parlé de cette commission? — R. Il y avait chez la mère cinquante ou soixante ouvriers, tant en bas qu'en haut; ils parlaient d'une commission, mais je ne pourrais dire celui qui en parlait plus que les autres.

D. Vous a-t-on dit qu'avant de vous faire une réponse, il fallait qu'on s'entendît avec Vincent et Dublé? — R. Non, mais avec le faubourg Saint-Germain.

Me Berryer : Je demanderai au témoin si, le 13 juillet, alors qu'il était chez la mère des charpentiers, demandant des ouvriers, il était vrai qu'il eût sous-traité pour les travaux de Candas, ou si ce prétendu traité n'était pas invoqué par lui comme un acte de complaisance pour Candas.

Le témoin : J'avais sous-traité sérieusement avec M. Candas; j'ai le traité chez moi.

Me Berryer : Antérieurement, aviez-vous d'autres fois sous-traité avec Candas? — R. C'était la première fois.

M. le président : Ainsi, ce n'a pas été de votre part un acte de complaisance dans l'intérêt de Candas? —R. Non, Monsieur le président; le traité était sérieux.

M. le président : Vous apporterez ce traité à la prochaine audience.

Vincent : La preuve que M. Loiseau a fait un acte de complaisance, c'est qu'il n'avait pas les échafauds nécessaires pour exécuter les travaux.

M. Dussaux, maître paveur, rue du Cherche-Midi : J'ai été entrepreneur de charpente accidentellement pour le compte de M. Lexcellent, entrepreneur des voitures qui portent son nom. Il avait acheté des hangars, il m'a demandé si je voulais les enlever et les reposer dans son établissement; cela se passait au commencement de mai : je consentis.

Rien ne s'est passé pendant le premier mois employé au démolissement des hangars; on a même opéré la retaille des hangars avant la grève. Quelques jours avant le commencement de la grève, mes ouvriers m'ont prévenu qu'ils allaient demander une augmentation, et porter le salaire à 5 francs. « J'y consens, leur dis-je; il faut finir le travail. » Mais bientôt, malgré mon acquiescement, ils n'ont plus voulu travailler, parce que, m'ont-ils dit, c'était une mesure générale, et que tous les maîtres charpentiers ne voulaient pas signer; on a ajouté qu'en signant un engagement on me donnerait des ouvriers; je suis allé chez la mère des charpentiers, boulevard Mont-Parnasse; j'ai signé, et on m'a donné des ouvriers.

D. Qui vous a fait signer? — R. Un ouvrier que je ne connais que sous le nom de La France.

M. l'avocat du Roi : C'est le prévenu Lecomte dit La France; le reconnaissez-vous? — R. Je le reconnais; j'ai signé sur un registre; il y avait une autre condition imposée, celle de retenir 1 franc par journée pour donner à une commission. J'ai fait connaître cette condition aux ouvriers que j'ai embauchés : ils y ont souscrit. A la première paie, des hommes que je ne connaissais pas se sont présentés pour recevoir la retenue; ils me présentèrent un reçu portant une griffe que je ne connaissais pas; je n'ai pas voulu payer, et j'ai proposé de déposer la retenue à la Caisse des consignations; plus tard, je me suis ravisé, et j'ai payé la retenue à mes propres ouvriers.

M. le président : Et pour les autres payes, que s'est-il passé? — R. La même chose, si ce n'est qu'à l'une d'elles, la seconde, je crois, on voulait empêcher mon gâcheur de rester dans mon chantier, parce que, disait-on, il avait travaillé pendant la grève.

D. Quels sont ceux qui voulaient cela? — R. Je ne sais; ils étaient quinze ou seize.

D. N'est-ce pas Lecomte dit La France? — R. Ce n'est pas lui.

D. Ce Lecomte dit La France n'avait-il pas la qualité de père des charpentiers? — R. Il l'a eue, mais plus tard on m'a dit qu'il l'avait perdue; je ne sais pourquoi.

D. Le 9 juin, combien aviez-vous d'ouvriers? — R. Douze; ils m'ont tous quitté, à l'exception de Rollinat.

D. Que vous ont-ils dit en vous quittant? — R. Qu'ils auraient préféré continuer, mais qu'il fallait faire comme les autres.

D. Pourquoi vous quittaient-ils, puisque vous leur donniez 5 francs? — D. Sans doute pour des raisons de devoir de compagnonage.

M. l'avocat du Roi : Vous ayez dit dans l'instruction qu'ils avaient peur de ce qui leur arriverait après la grève, s'ils ne la faisaient pas comme les autres. Est-ce à vous qu'ils ont dit qu'ils regrettaient de vous quitter? — R. C'est à moi-même.

M. le président : Vous ont-ils dit qu'ils avaient peur? — R. Cela est vrai.

Me Berryer : Quels sont ceux qui vous ont dit cela? — R. Les douze qui travaillaient chez moi; j'ajoute que je loge dans une maison où y a beaucoup de charpentiers, presque tous me disaient qu'ils étaient fâchés de faire grève.

M. le président : Répondez à cette question. Vous êtes maître paveur, et accidentellement vous avez fait de la charpente; mais si vous étiez entrepreneur de charpente, eussiez vous souscrit à l'engagement pour dix ans? — R. Non, Monsieur le président,

D. Il résulte de votre déposition que c'est Lecomte dit La France qui vous a fait signer pour avoir des cartes? — R. Oui, Monsieur.

D. Que portaient ces cartes? — « Permis de travailler à tout ouvrier charpentier chez les maîtres qui ont accepté la grève de 1845. »

M. Galban, imprimeur à Belleville et dans le passage du Caire : Un ouvrier charpentier, c'est Vincent dit Condom, est venu me commander une circulaire collective pour les ouvriers charpentiers du département de la Seine; il l'a signée en nom collectif; j'en ai fait le dépôt, et le surlendemain je la lui livrai à mille exemplaires. Quelques jours après, un autre ouvrier, c'est Dublé dit Langevin, m'en a commandé une autre à deux mille exemplaires, qu'il signa, toujours en nom collectif; cette seconde était à peu près la même chose que la première; il n'y a eu que fort peu de remaniemens dans la composition.

D. A qui avez-vous remis le premier mille? — R. Je l'ai porté à La Villette, chez la mère des charpentiers; de la seconde circulaire, j'en ai livré une partie à la maison, et une partie à La Villette.

J'ai imprimé ensuite des bons de pain et des bons de viande, commandés par Vincent et par Dublé, pour deux boulangers et un boucher dont je ne me rappelle pas les noms, mais qui demeurent tous deux dans le faubourg Saint-Martin. J'ai imprimé ensuite une petite carte avec quatre initiales autour, portant en tête : *Permis de travailler*.

D. Qui a commandé cette carte? — R. En allant porter des bons de viande à La Villette, une demoiselle remit cette carte à mon garçon d'imprimerie, celui-ci la remit au prote, qui la fit composer.

Plus tard on m'a fait faire d'autres cartes; l'une avec une ruche en tête, un numéro, un R d'un côté, un G de l'autre, puis 1re série, 2e série, 3e série jusqu'à 6. Une autre portait également la ruche, un R d'un côté, un D de l'autre et six séries.

D. A quel nombre avez-vous tiré ces cartes? — R. A 6,500; j'en ai encore beaucoup à la maison.

Me Berryer : N'est-ce pas depuis la détention de Vincent et de Dublé que ces cartes ont été commandées au témoin? — R. Oui.

Jacques Daigremont, garçon d'imprimerie, confirme la déposition du précédent témoin, son maître.

Rousselet, marchand de vins, rue du Cherche-Midi : Vers la fin de juin, deux individus buvaient à mon comptoir. L'un dit à l'autre : « Eh bien, la grève finira-t-elle bientôt? — Ah! oui, répondit l'autre, il y a de l'argent venu de Lyon pour dix-huit mois. » Un autre jour, deux autres hommes causaient en buvant chez moi. « Où vas-tu? dit l'un. — Travailler, répondit l'autre. — Pourquoi ne fais-tu pas grève comme moi? — Et la femme et les enfans, qui les nourrira? — On ne meurt jamais de faim, répondit le premier, quand on fait comme les camarades »

Le témoin ne sait pas si ces hommes étaient charpentiers. Il ne les reconaît pas parmi les prévenus.

M. Boujault, entrepreneur de charpente : Un homme est venu à mon chantier prévenir de la grève; tous mes ouvriers ont été d'accord; le lundi les travaux ont cessé. J'avais vingt ouvriers. J'ai redemandé des ouvriers, en accédant au prix de 5 fr. J'ai été chez la mère (chez Lecomte dit La France), on m'a fait signer. Les propriétaires pour lesquels je travaillais ont consenti à me tenir compte de l'augmentation.

D. Savez-vous ce que vous avez signé? — R. L'engagement de donner 5 francs par journée et de retenir 1 fr.

D. Qui vous a remis les cartes de permis de travail? — R. C'est le Picard (Blanchard).

Me Berryer : Il y aurait un point important à éclaircir, celui de savoir si, à l'occasion de la grève, il y a eu des fonctionnaires nouveaux nommés, des réunions nouvelles tenues, s'il n'y a pas eu seulement qu'une augmentation de secours? N'y a-t-il pas plusieurs sociétés du devoir?

Le témoin : Je n'en connais que deux, celle des Compagnons du devoir ou des *Bons drilles*, et celle des Enfans de Salomon.

M. l'avocat du Roi : Il y a aussi les Renards de liberté. Où ceux-là reçoivent-ils les secours? — R. Chez la mère.

D. Et les Bons drilles? — R. Chez la mère aussi.

M. l'avocat du Roi : Voici pourquoi ces questions : c'est que la prévention prétend qu'il n'y a eu qu'une seule commission pour toutes les sociétés.

Me Berryer : La prévention prétend-elle qu'il y avait des délégués spéciaux pour recevoir et distribuer les secours?

M. l'avocat du Roi : Non, mais qu'il n'y avait qu'une société.

Me Berryer : Mais enfin, veut-on dire qu'il y avait une commission permanente?

M. l'avocat du Roi : Nous ne soutenons pas cela.

Me Berryer : Une dernière question au témoin : la chambre syndicale a-t-elle envoyé des circulaires aux maîtres charpentiers?

Le témoin : Je n'en ai pas reçu.

M. *Lachâtre*, entrepreneur de bâtimens : Mon gâcheur Vallette et un petit lapin (apprenti) sont seuls restés dans mon chantier. Un commissionnaire du coin de ma rue espionnait ce qui se passait chez moi, et a averti mon gâcheur qu'il ne devait pas continuer à rester. Au nombre de mes ouvriers, j'avais sept ou huit renards qui m'avaient dit ne pas vouloir me quitter, parce qu'ils n'obéissaient à aucune société, ce qui ne les a pas empêchés de s'en aller aussi après la paie.

M. *Berreuil*, loueur de cabriolets, chaussée du Maine : Je faisais exécuter des travaux pour M. Pouillet; la grève est arrivée; j'ai pris pour faire mes travaux M. Pouillet, entrepreneur, signataire. On a arrêté le travail de ses ouvriers pendant deux heures; ceux qui avaient provoqué ce temps d'arrêt disaient que M. Pouillet n'avait pas abandonné le travail, et que M. Bonjaret n'était que marchandeur. Je leur ai montré une lettre de désistement de M. Pouillet; ils m'ont dit que cela n'était pas suffisant, qu'il fallait un désistement devant notaire; ils ne voulaient pas qu'on se servît de la chèvre (instrument pour lever les charpentes) de M. Pouillet.

Gros, commissionnaire : J'étais chez la marchande de vins de mon coin. Des messieurs sont venus lui demander s'il n'était pas venu des charpentiers chez elle, et que, s'il en venait, qu'ils prennent garde à leur peau. La marchande de vins m'a envoyé prévenir les charpentiers qui travaillaient dans le chantier de M. Lachâtre; je les ai trouvés qui travaillaient, et j'ai fait ma commission. A l'instant même ils ont cessé de travailler et se sont sauvés par une petite porte.

M. le président : Les hommes qui étaient venus chez le marchand de vins étaient-ils des charpentiers? — R. On me l'a dit, et je le crois bien, car ils avaient aux oreilles des boucles avec des serpens, et ils se promenaient autour du chantier comme s'ils attendaient quelqu'un.

Dubois, ouvrier charpentier : Je travaillais chez M. Terville; des camarades m'avaient dit de faire grève; j'en ai vu rôder autour du chantier, et alors j'ai quitté pendant trois jours, et j'ai été servir les maçons, car moi je n'ai pas les moyens de faire grève. Au bout de ces trois jours, je m'ennuyais à servir les maçons, n'étant pas ma partie, et je suis retourné au chantier.

M. l'avocat du Roi : Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez tellement peur des hommes qui rôdaient autour du chantier, que votre journée finie, à six heures, vous n'avez osé sortir du chantier qu'à huit heures et demie? — R. C'est vrai, la peur y était, vu que ma femme m'avait dit que c'étaient des charpentiers.

Molina, ouvrier charpentier : J'étais gâcheur chez M. Dussault; je conduisais seize ouvriers; ils ont tous quitté le chantier le même jour, mais je n'ai pas su que personne se fût présenté au chantier pour les engager à faire grève. Pour moi, je suis resté au chantier, où je suis logé. Un jour, deux ou trois hommes ivres m'ont dit, à la porte du chantier, que si je continuais à travailler on m'interdirait; je ne sais si ces hommes étaient des charpentiers, je ne les connais pas, et j'ai fait du reste peu d'attention à leurs menaces. M. Dussault m'a dit qu'on avait voulu le forcer à me renvoyer; je ne sais qui lui a dit cela ni pourquoi; cela ne peut être qu'une erreur, car je logeais dans le chantier, mais je n'y travaillais pas; j'ai prouvé ce double fait, et on m'a laissé tranquille.

D. Où avez-vous prouvé ce double fait? — R. Auprès de ceux qui délivraient les cartes de travail.

D. C'est la commission des ouvriers? — R. Je ne sais si c'est le nom qu'il faut leur donner.

M. Victor Lefèvre, entrepreneur de bâtimens, rue Grange-aux-Belles : Le 8 juin, mes ouvriers, à l'unanimité, me déclarèrent que le lendemain ils feraient grève pour obtenir tous 5 francs. Mes cinquante ouvriers avaient quitté. Le 17 juin, un ouvrier qui arrivait de province est allé trouver une de mes pratiques, et lui dit : « Je ne sais pourquoi M. Lefèvre refuse de faire travailler. » Cet homme vint le lendemain me voir : il me dit qu'il était patenté; je l'embauchai, et je le fis travailler avec mon fils. Le lendemain, comme il venait de déjeuner avec mon fils, il vint me dire qu'il ne pouvait plus travailler pour moi, qu'il venait d'être battu, et il me quitta.

D. Plus tard, n'avez-vous pas acquiescé à la grève? — R. Cela est vrai; j'avais des engagemens à remplir, des travaux urgens à faire exécuter. Je suis allé chez la mère des charpentiers à La Villette, j'ai signé l'engagement du salaire de 5 fr., mais j'ai signé sans y être contraint, sans menaces, par suite de la nécessité de mes affaires commerciales.

D. N'a-t-on pas exigé aussi la signature de votre femme, la vôtre ne paraissant pas suffisante? — R. Ce n'est pas le motif; après avoir signé, j'ai eu peur qu'on n'y eût pas confiance, car je venais de recommencer les affaires; j'ai biffé ma signature, et j'ai fait signer ma femme.

D. Que s'est-il passé à l'égard des cartes de travail? — R. On n'a pas voulu me les remettre à moi-même.

D. Pourquoi? N'était-ce pas dans la crainte que vous ne fissiez travailler des ouvriers qui n'avaient pas fait grève? — R. Je le suppose.

Me Berryer : Le témoin, en sa qualité d'entrepreneur, n'a-t-il pas reçu des circulaires des maîtres charpentiers?

Le témoin : J'ai reçu des circulaires des ouvriers et de la chambre syndicale; le but de ces dernières était d'aviser aux mesures à prendre dans la circonstance.

D. Vous êtes membre de la chambre syndicale? — R. Oui, Monsieur.

D. Alors c'était une convocation qu'on vous adressait? — R. Pas autre chose.

Me Berryer : N'avez-vous pas reçu une circulaire des maîtres, dans laquelle on recommandait de refuser la demande des ouvriers? — R. Je n'ai pas reçu cette pièce.

Le prévenu Vincent : J'ai eu cette circulaire entre les mains, et celle des ouvriers n'a été faite que pour y répondre.

M. le président : N'est-ce pas une consultation signée par Mes Marie et Ledru-Rollin?

Vincent : Je ne me le rappelle pas.

Gautier, journalier, a vu Gaget, l'ouvrier de M. Lefèvre, rentrer au chantier et reprendre ses outils; il venait de recevoir un coup de poing, et dit, en s'en allant, qu'il ne travaillerait plus.

Pierre-François Gaget, 28 ans, ouvrier charpentier : Au moment de la grève, je travaillais chez M. Lefèvre, à la barrière du Combat; j'ai quitté.

D. Pourquoi? — R. Mon Dieu, je ne sais pas, pour faire comme les autres.

D. Vous a-t-on menacé? — R. Non.

M. l'avocat du Roi : Voici ce que vous avez dit dans l'instruction : On ne m'a pas menacé, mais je savais que si je travaillais, je serais échiné le lendemain. — R. Mon Dieu, oui, c'est comme ça.

D. Ainsi, c'est la grève qui vous a fait quitter le travail? — R. Mon Dieu, oui. Pas moins, j'ai repris le travail. Une fois j'étais chez François à déjeuner, un nommé Guépin....

D. Il est ici Guépin, c'est Blondeau : regardez sur le banc. — R. Oh! je le vois bien. Il m'a dit : Tu travailles donc? Il m'a répondu : Nous verrons ça.

D. N'avez-vous pas pris cela pour une menace? — R. Mon Dieu, oui et non. J'étais tout tremblant, et je ne le faisais pas voir; voilà mon caractère. Au repas de deux heures, chez Cizolle, ils sont venus à cinq, toujours avec Guépin; il m'a dit : Tu travailles toujours, eh bien! je vais te travailler, et il m'a bourré à coups de poings.

D. Combien? Deux ou trois? — R. Plus que cela. Je n'ai pas pu les compter. Je me suis agrippé au comptoir, n'étant pas capable de lui rendre la pareille, car il est de force majeure contre moi. Il y en a un des cinq qui m'a dit (Je crois bien que c'est Suzette) : A présent, va travailler. » Sur le même moment, Guépin m'a encore donné un coup de cloche-pied dans les reins, mais j'ai pas tombé; je ne suis pas déjà si facile à démolir, et si je voulais me revenger... Il y a aussi le Parisien (le prévenu Lecomte) qui m'a dit un tas de raisons, et que je lui en ai donné un certificat; mais je ne lui en veux pas; ça peut être un bon enfant, et je lui en délibère de tout, n'ayant pas besoin de l'état de charpente pour vivre, vu qu'au jour d'aujourd'hui je suis garde-magasin à la gare de Saint-Ouen.

D. Pourquoi avez-vous quitté le métier de charpentier? — R. Un peu que j'ai trouvé mon affaire, un peu par crainte, un peu de tout, comme vous voyez.

Cette déposition a été accompagnée tout du long des rires de l'auditoire et souvent de ceux des prévenus.

M. Huret, maître charpentier à Fontenay-aux-Roses : Des compagnons de La Villette sont venus dans mon chantier sommer mes ouvriers de cesser les travaux; ils faisaient des menaces, mais ils n'ont pas frappé.

Parmi ceux-là, le témoin reconnaît le prévenu Ferroussat dit Lyonnais. J'ai pris alors des ouvriers de M. Panoux, de Sceaux, qui ont marchandé mes travaux. Je les leur ai donnés; ils se sont dépêchés de travailler, comme en cachette; alors quatre ouvriers de La Villette, au nombre desquels se trouvait un nommé Parisien, sont venus pour les faire cesser, mais il n'était plus temps, les travaux étaient terminés.

D. Il résulte de ce que vous dites qu'à plusieurs reprises des ouvriers sont venus de La Villette pour empêcher de travailler dans votre chantier, et que Ferroussat était du nombre? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous demandaient-ils pas de signer un engagement? — R. Oui, et j'ai refusé.

D. Vous connaissiez Ferroussat, ne lui avez-vous pas fait des représentations? — R. Oui, mais je n'étais pas en force pour maintenir mon droit.

M. Dupont, maître charpentier à Vaugirard : Je ne sais pas grand chose : j'ai à me plaindre de la grève, qui m'a empêché de travailler; tous mes ouvriers, même le gâcheur, m'ont quitté; il ne m'est resté qu'un lapin (apprenti). Je leur ai demandé pourquoi ils s'en allaient, ils m'ont répondu qu'ils n'en savaient rien; plus tard, mon lapin m'a dit qu'on l'avait menacé de le battre s'il continuait à travailler. En me rendant au lieu de notre réunion, à la chambre syndicale, rue Grenier-Saint-Lazare, j'ai vu aux abords une ou deux fois le prévenu Arrivières.

Arrivières : C'est une erreur, je ne suis jamais allé à la chambre syndicale ni dans les environs.

Puèche, ouvrier charpentier, a été menacé par plusieurs charpentiers. Embauché par M. Rettier, entrepreneur de la charpente du fort de Montrouge, qui avait adhéré au prix de cinq francs, il a travaillé cinq jours; à la paie, on lui a fait une retenue d'un franc par journée.

D. A quoi était destinée cette retenue? — R. Je ne sais.

D. Il n'est pas possible qu'un ouvrier se laisse faire une retenue d'un cinquième de sa journée, sans demander où passe cette retenue; vous devez dire la vérité, dites-la? — R. Je pense que c'était pour des pères de famille.

D. Mais ces pères de famille, s'ils avaient travaillé, ils auraient gagné 5 francs comme vous ? — R. C'était pour ceux qui ne travaillaient pas.

D. Pourquoi ne le disiez-vous pas tout de suite? — R. Je n'en sais rien positivement, c'est une supposition.

M. Panoux, entrepreneur de charpente, à Chatillon: Quatre ouvriers sont venus dans mon chantier, et m'ont dit : « Embauchez-vous ? — Pourquoi me demandez-vous si j'embauche, puisque vous ne voulez pas être embauchés ? leur répondis-je. — Cependant il y a des *feignans* qui travaillent chez vous. — Ceux qui travaillent, leur dis-je, ne sont pas des feignans. — C'est bon, on verra plus tard ; on leur cassera la gueule, à ces bons ouvriers, et au maître aussi. » Avant d'entrer chez moi je les avais vus monter sur les hauteurs des carrières, et qui, de là, regardaient ce qui se passait dans mon chantier ; pour y pénétrer, ils ont profité du moment où mon charretier rentrait avec une voiture à deux chevaux. De ces quatre ouvriers, je reconnais ici Daunois dit Màconnais, et Feroussat dit Lyonnais.

D. N'avez-vous pas été menacé plus tard ?—R. Je n'en finirais pas si je voulais dire tous les propos qu'on me rapporte ; avant-hier encore, le brigadier m'a dit, de la part de M. le maire, que je ne sorte pas sans précaution, que les ouvriers charpentiers voulaient m'assassiner.

Me Blot-Lequesne : Le témoin n'a-t-il pas été ouvrier à Bordeaux, et n'a-t-il pas fait grève avec ses camarades ?

Le témoin : Je n'ai été que trois mois à Bordeaux ; je ne sais pas ce que vous voulez dire.

Me Blot-Lequesne : Il y a sept ans, le témoin n'a-t-il pas été condamné pour voies de fait par le Tribunal correctionnel de la Seine ?

Le témoin : Ah ! oui, oui, c'était à une noce ; nous nous sommes chamaillés à une douzaine pour une manne de pommes de terre qu'on avait fait tomber.

M. le président : A quoi avez-vous été condamné ?

Le témoin : Pas grand chose ; à six heures, je crois.

M. le président : Le Tribunal correctionnel ne condamne pas à six heures de prison. A quelle chambre avez-vous été jugé ?

Le témoin : Je ne sais pas au juste, c'était par ici, dans la maison, je ne me rappelle pas bien l'étage ni le numéro.

Me Blot-Lequesne : Tout dernièrement, le 4 août, le témoin ne s'est-il pas laissé emporter de nouveau à frapper un ouvrier charpentier ?

Le témoin : Le nom, dites-moi le nom.

Me Blot-Lequesne : Mourette.

Le témoin : Je ne connais pas ce nom.

Me Blot-Lequesne : Avez-vous, oui ou non, frappé un charpentier le 4 août dans un cabaret ?

Le témoin : Oui, il y a eu des raisons ce jour-là ; j'ai été traité de *feignant* une fois ; j'ai dit : Répétez encore ce mot-là... il l'a dit, et je lui ai lancé une calotte.

Me Blot-Lequesne. Je tenais à établir ces trois faits.

M. Haquet, entrepreneur de maçonnerie au Grand-Montrouge : J'occupais deux charpentiers dans une maison où se tient une pension de demoiselles. Un matin, quatre compagnons en ribote, qui venaient de Paris, s'approchent de la maison, et l'un d'eux monte sur le plancher pour parler à mes ouvriers. Je lui dis : « Eh ! coterie ! quand on veut parler à un camarade qui travaille, on le fait demander, et on ne monte pas dans les constructions. » Il me demanda excuse, et descendit.

M. le président : Mais n'avez-vous pas entendu qu'il faisait des menaces à vos ouvriers? — R. Oui, oui ; il leur a dit : « C'est bon, c'est bon, la grève se finira, et nous nous retrouverons. »

Victor Mézières, ouvrier charpentier : J'étais chez Mme Bori, ma logeuse. Un singe (un maître charpentier) est venu pour m'embaucher ; j'ai bien voulu, mais en lui disant que je ne répondais de rien si on faisait grève, et que je ferais comme les autres si on me faisait du bruit, parce qu'il y en a qui m'avaient dit : « Si tu travailles, tu sauras ce qu'il t'en coûtera. » Pour ne pas qu'on me voie, le singe me faisait faire des petites corvées dans son chantier de quatre à neuf heures du matin. Un soir que j'étais à Grenelle, les *coteries* sont venus pour me frapper. « Frappez pas, que je leur dis, je serais dans le cas de vous répondre. » Pas moins je me suis en allé.

Le témoin ne reconnaît aucun des prévenus.

On appelle à la barre Louis Hélie Laiguillier ; c'est un brave invalide qui cherche des yeux à qui parler. M. le président l'invite à déposer.

L'invalide : Le particulier est venu au moment qu'il a été arrêté et qu'il s'est retiré...

M. le président : De quel particulier parlez-vous ? — R. C'est-y pas de celui qu'on appelle Vincent ?

D. Regardez si vous le reconnaissez sur le banc des prévenus.

L'invalide regarde assez longtemps, et répond : Non, je ne le remets pas bien aujourd'hui... ah !.... attendez, si.... il me semble que voilà ce monsieur en blouse.

M. le président : C'est le prévenu Garnier.

L'invalide : Garnier ou autre, c'est mon particulier.

D. Vous étiez gardien de nuit des travaux pour la fête dans les Champs-Elysées ? — R. Je puis m'en flatter ; oui, c'est comme ça, le particulier à la blouse venait pour se chauffer à mon feu ; mais j'avais la consigne de ne laisser chauffer que le petit maçon qui était avec moi et les quatre grands sergens de ville. Aussi j'ai renvoyé la blouse. Il m'a dit qu'il était charpentier. « Pourquoi alors, que je lui ai dit, laissez-vous arrêter la mère? — Oh ! qu'y dit, il n'en manque pas... »

M. le président : De quoi ne manquait-il pas ? — R. D'argent, puisque les papiers-nouvelles disaient qu'on avait pris la *mère et les petits*... qui s'entend, l'argent.

D. Puis que s'est-il passé?—R. Rien ; je lui ai dit que j'avais avec moi quatre sergens de ville ; alors, dès qu'il a vu les petits chapeaux, il s'est sauvé avec les trois autres qui l'attendaient.

D. Cet homme n'avait-il pas bu ? — R. Il n'était pas absolument bien bu, mais y avait de ça.

Le sergent de ville Pellegrin explique ainsi la déposition précédente : Das la nuit du 18 au 19 juillet, nous étions en surveillance dans le grand carré des Champs-Elysées ; vers trois heures du matin je vis un homme se sauver des constructions. L'invalide gardien et le maçon me dirent que cet homme leur avait demandé qui faisait la charpente du bâtiment, et que trois autres étaient avec lui. J'arrêtai cet homme et j'envoyai mes camarades à la recherche des trois autres qui ne purent être atteints. Garnier m'a dit en revenant vers les constructions que son but était de savoir quels charpentiers travaillaient pour les fêtes des Champs-Elysées.

L'ouvrier maçon confirme ces faits.

M. le président ordonne d'appeler le témoin Tervelle, qui ne répond pas.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal condamne ce témoin à 50 francs d'amende, et ordonne qu'il sera réassigné à ses frais.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoéey à demain onze heures.

EFFETS DÉSASTREUX D'UNE TROMBE DANS LA VALLÉE DE MONVILLE.

On lit dans *le Mémorial de Rouen* d'aujourd'hui :

« Un événement épouvantable est venu, hier, jeter la consternation dans toute notre contrée. Un orage assez violent avait éclaté sur Rouen vers midi, la pluie était tombée en abondance, plusieurs coups de tonnerre s'étaient fait entendre, mais rien ne faisait présager l'horrible sinistre qui désolait au même moment l'une des parties les plus riches et les plus industrieuses de l'arrondissement. A midi trente-cinq minutes une trombe furieuse s'est élevée dans la vallée au-delà de Déville, à partir du Houlme.

» L'ouragan a d'abord enlevé une partie de la toiture de l'usine de M. Rouff ; puis, prenant de la force en marchant, il a renversé plusieurs petits bâtimens, brisé des arbres, saccagé des haies, des moissons. Plus loin, des habitations ont été découvertes ; de celles qui ont été atteintes, elles ont été les plus heureuses, car d'autres ont été littéralement écrasées. Nous en avons vu dont les décombres, les meubles, les fourrages étaient tellement confondus avec les arbres déracinés du champ ou du jardin qui les entourait, qu'il serait impossible de dire où était le jardin, où était le bâtiment. Le fléau, courant comme la foudre, a emporté à une distance considérable quelques parties des débris, puis il a déraciné les arbres les plus élevés, les plus solides, et enfin est venu s'abattre particulièrement sur trois des principales usines de la vallée.

» L'éclair est moins rapide que ne l'a été la destruction de ces établissemens : destruction si complète, que l'imagination ne pourrait se la représenter, et qu'aucune description ne pourrait en donner une idée. Ils ont été littéralement réduits en miettes. Pour comble de fatalité, c'est à l'heure où règne la plus grande activité, où le personnel des usines est au travail, que le sinistre a éclaté. Des trois établissemens détruits, un se trouve sur la commune de Malaunay ; c'est celui appartenant à M. Bailleul, et exploité par M. Neveu ; les deux autres sont situés sur Monville, ce sont ceux de M. Picquot et de M. Mare.

» Chez M. Neveu, 120 ouvriers étaient dans les ateliers ; le toit s'est affaissé, et les murailles se sont écroulées sans qu'une seule personne ait pu songer à sortir.

» Chez M. Mare, soixante-dix ouvriers étaient au travail ; le mal n'a été ni moins subit, ni moins complet.

» Chez M. Picquot, il n'y avait pas moins de cent quatre-vingts ouvriers. Le toit ayant été enlevé d'abord, les malheureux se sont précipités en même temps vers les issues, mais elles se sont trouvées encombrées, et quelques-uns seulement ont pu sortir. Cette usine était achevée depuis un an à peine, et lorsqu'on la bâtissait, chacun blâmait le propriétaire de la faire élever d'une manière beaucoup plus solide qu'aucune de celles de la vallée. La cheminée, haute de 150 pieds, a été rasée à quelques mètres de terre et jetée en travers de la rivière. Le troisième étage, coupé également avec une sorte d'horrible précision, a été précipité dans l'eau. Puis les deux autres étages se sont affaissés, et les murailles mêmes du rez-de-chaussée ont été démolies à ce point que, sauf quelques mètres aux deux extrémités, il n'en reste pas deux briques l'une sur l'autre.

» Tout cela avait duré moins de deux minutes !

» De toutes parts sont accourus aussitôt des secours ; tous les ateliers du voisinage ont envoyé leur personnel, en attendant qu'on arrivât de la ville, et l'on s'est mis à fouiller les décombres pour sauver ceux qui pouvaient encore l'être.

» Mais rien n'égale le spectacle horrible que présentaient les trois théâtres principaux du sinistre. Les machines, les métiers, les barres de fer étaient rompus, des morceaux de bois énormes étaient brisés comme des brins de paille, les tringles étaient tordues, tout gisait pêle-mêle.

» Des débris de vêtemens, des souliers se retrouvaient au milieu des flocons de coton ; on voyait des bras, des jambes sortir à travers les débris ; des lambeaux de chair pendaient aux ferremens ; certains endroits étaient teints de sang, çà et là on entendait encore sortir des gémissemens lugubres. On avait parfois le bonheur de retirer des hommes, des enfans, gardés miraculeusement sains et saufs sous l'abri d'une poutre, d'un métier ; mais le plus souvent c'était un membre coupé, c'était un cadavre que l'on retirait, c'était un blessé si atrocement mutilé que la mort eût été préférable à ses souffrances.

» Sur la route, on ne rencontrait que des brancards portant les blessés, ou des tombereaux charriant les morts. Des ambulances avaient été disposées avec soin et intelligence ; mais malheureusement il avait fallu, pour trouver des emplacemens convenables, aller à une distance un peu éloignée. Des médecins accourus de Rouen, guidés par M. Flaubert, prodiguaient leurs soins aux malades, même à ceux qui ne pouvaient plus espérer de salut. Le maître de l'hôtel du Cheval-Noir avait généreusement mis à la disposition de la Faculté une vaste salle de son établissement et tout son linge et son mobilier ; vingt-six blessés avaient trouvé un asile dans la salle de bal ; on avait mis des mourans jusque dans l'espace servant à l'orchestre. Une grande quantité d'ecclésiastiques étaient venus aussi prodiguer leurs soins et leurs consolations à tous ces malheureux. M. le curé de Monville, en surplis et en étole, récitait, au chevet de ceux dont les hommes de l'art désespéraient, les prières des agonisans. Des femmes, des enfans, des maris sanglotaient à côté du lit de leurs parens expirant dans les plus épouvantables souffrances. Mais une scène plus déchirante encore peut-être a eu lieu lorsque les médecins ont demandé, dans l'intérêt des malades, qu'on fît sortir toutes les personnes qui n'étaient pas utiles. C'est avec les plus grands égards et les instances les plus touchantes que les membres de l'autorité se sont résignés à faire exécuter cet ordre ; mais les pauvres gens que l'on faisait sortir, et qui ne devaient plus, quelques-uns du moins, revoir ceux qu'ils pleuraient, témoignaient une douleur à fendre le cœur.

» Dans le corps-de-garde de Monville étaient déposés les cadavres de l'usine de M. Picquot. Nous en avons vu jusqu'à 17 ; deux étaient ceux de jeunes filles, un celui d'une femme ; les autres appartenaient à des hommes et à de jeunes garçons ; parmi ces derniers, plusieurs avaient été repêchés dans la rivière ; ils faisaient partie des infortunés précipités avec le troisième étage de la fabrique dans le courant. Les uns étaient broyés entièrement, les autres avaient la poitrine et la tête écrasées ; à quelques-uns la tête avait été enlevée : c'était le plus épouvantable des spectacles.

» Lorsque nous nous sommes retirés de la scène de l'événement, à dix heures du soir, on comptait, chez M. Picquot, 25 morts et 50 à 60 blessés, dont une partie ne devait pas passer la nuit. On pensait qu'une dizaine de victimes étaient encore sous les décombres ; sur trois contre-maîtres, un seul a été tué, les deux autres ont été sauvés, mais grièvement blessés. La perte matérielle est évaluée approximativement à 250,000 fr.

» Chez M. Neveu, 9 morts et 15 blessés ; on ignorait le nombre des victimes restées sous les débris. La perte est également de 250,000 francs.

» Chez M. Mare, 6 morts et un grand nombre de blessés ; perte, 120,000 francs.

» En tout, 40 morts constatés et près de 100 blessés, dont une grande partie mortellement, et 620,000 francs de perte pour ces trois établissemens seulement.

» Par un de ces phénomènes inexplicables, et dont les orages donnent tant d'exemples, ce n'est pas à la suite les uns des autres que les édifices ont été renversés ; la trombe semble avoir décrit des zig-zags, et des bâtimens très légers sont restés debout dans les intervalles d'une filature à l'autre. L'effet de l'ouragan s'est étendu sur une longueur de plus de 6 kilomètres. Les communes qui ont été atteintes sont principalement : le Houlme, Malaunay, Monville, Eslette, Clères, Anceaumeville. Sur toute la crête des collines qui ferment la vallée de Monville, les arbres de la forêt ont été brisés. A Anceaumeville, les bâtimens d'une propriété appartenant à M. Baruel ont été renversés, les arbres ont été arrachés ; dans la même commune, des moutons et des vaches, appartenant à M. Caron, ont été tués.

» On a vu un arbre gigantesque enlevé à une hauteur de plus de 40 mètres, et transporté très loin. Des chemins ont été barrés par les arbres jetés en travers. Plusieurs personnes ont été entraînées de la route où elles passaient, et ont roulé aussi fort loin sans pouvoir résister. Des voitures ont été culbutées.

» Parmi les milles épisodes qui ont eu lieu on cite celui-ci : M. Picquot était dehors au moment du sinistre, le vent le contrariait dans sa promenade, il allait regagner la fabrique : en se détournant il en a aperçu les ruines.

« Lorsqu'on travaillait aux décombres chez M. Neveu, sans pouvoir le découvrir, on entendit les cris qu'il pous sait, et l'on dirigea les fouilles de son côté. On le trouva appuyé sur les deux poignets, le dos voûté, supportant une masse de décombres et protégeant sa mère qui était tombée devant lui, et qu'il aurait étouffée sans son admirable courage. Il était resté dans cette position, formant une voûte au-dessus d'elle. Tous deux ont été retirés sans blessures sérieuses, mais l'émotion de M. Neveu avait été tellement forte, que pendant une heure et demie après sa délivrance il ne pouvait articuler une seule parole.

» Un ouvrier, qui se trouvait au troisième étage de la filature de M. Pciquot, a été lancé dans les prairies, où il est tombé sans se blesser ; comme il se relevait et essayait de courir vers les ruines, il a été renversé par un pommier balayé par le vent, et a reçu une blessure, heureusement légère.

» On venait de retirer des décombres, chez M. Mare, les lambeaux des cadavres de deux jeunes filles ; une femme, qui assistait à l'opération, les yeux égarés, la poitrine haletante, les aperçoit, se précipite sur eux, les reconnaît pour ses filles, se livre à la plus affreuse douleur, et va se précipiter dans la rivière, où elle se noie.

» Quand les tombereaux portant les cadavres arrivaient aux endroits de dépôts, on voyait une foule désolée se précipiter vers les conducteurs et demander le nom des victimes, s'informer si ce n'était pas un père, un frère, une femme, un mari. Il fallait employer la force pour empêcher quelques uns de ces malheureux de pénétrer dans ces morgues improvisées.

» Nous avons dit que des secours avaient été apportés de la ville. Ici nous devons mentionner les noms des personnes qui se sont signalées par leur zèle et leur dévoûment. M. de la Preugne, secrétaire-général de la préfecture, a organisé avec promptitude le service du personnel, envoyé des ordres, donné des instructions qui ont puissamment contribué à rendre les travaux aussi efficaces que possible.

M. Tougard, conseiller de préfecture, s'est transporté sur les lieux, et y est demeuré tout le temps qu'il a pu être utile ; ajoutons encore les noms de M. Dubuc, médecin à Monville, qui des premiers a prodigué ses soins aux blessés ; M. le curé, M. le baron de Monville, maire de la commune, M. Loritz, commandant de la gendarmerie, M. Génot aîné, commissaire central de police ; MM. les docteurs Flaubert, Vingtrinier, Desbois, Hulard, Saint-Evron, Billard, Leudet, Des-Alleurs et plusieurs autres dont les noms nous échappent. Nous avons admiré aussi le zèle de MM. Edouard et Henri Lemaître, confondus parmi les travailleurs, et de M. Durand, des contributions indirectes.

» A cette liste incomplète, ajoutons la mention d'une escouade de gardes municipaux qui ont maintenu puissamment le bon ordre ; d'un escadron de gendarmerie et d'un demi bataillon du 21e de ligne, arrivé avec le chirurgien-major et les aides-majors du régiment.

» M. de la Preugne a demandé un secours au ministre pour être distribué aux plus nécessiteuses des victimes. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 17 août, sont institués :

Président du Tribunal de commerce de Honfleur (Calvados), M. Dubourg ; juges au même Tribunal, MM. Berthe, Sorel aîné et Duval aîné ; suppléans au même Tribunal, MM. Ullern et Charlemaine ;

Président du Tribunal de commerce de Saint-Gaudens, M. Fouque ; juge au même Tribunal, M. Barutant aîné ; suppléant au même Tribunal, M. Bougues ;

Président du Tribunal de commerce d'Orléans, M. Chavannes ; juges au même Tribunal, MM. Besnard, Dessaux et Doussaint ; suppléans au même Tribunal, MM. Charoy et Daudier ;

Président du Tribunal de commerce d'Argentan, M. Ledangereux ; juge au même Tribunal, M. Perrin-Duval ; suppléant au même Tribunal, M. Lecrène ;

Suppléant au Tribunal de commerce de Paris, M. Ferté ;

Président du Tribunal de commerce de Dieppe, M. Lebourgeois ; juges au même Tribunal, MM. Vincent Quenouille et Aubinet ; suppléans au même Tribunal, MM. Braquehais, Léger aîné et Morel fils ;

Président du Tribunal de commerce de Dourdan, M. Baulot ; juge au même Tribunal, M. Chartier ; suppléant au même Tribunal, M. Nantois ;

Président du Tribunal de commerce de Versailles, M. Ramin ; juges au même Tribunal, MM. Lambinet et Viard ; suppléans au même Tribunal, MM. Frotié-Castel et Dufaure ;

Juge au Tribunal de commerce de Brignoles (Var), M. Robert ; suppléant au même Tribunal, M. Gavoty.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Seine-Inférieure (Rouen), 19 août. — L'Ordre des avocats près la Cour royale de Rouen a procédé aujourd'hui à l'élection de son bâtonnier et des membres du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1845-1846.

M. Senard a été nommé bâtonnier.

Les membres du conseil de discipline sont : MM. Daviel, Deschamps, Desseaux, Lecœur, Lemarié, Homberg, Taillet père, Mengin et Néel.

M. Vanier a été nommé secrétaire.

Avant l'élection, M. Desseaux, bâtonnier sortant, a proposé à l'Ordre des avocats de rendre la conférence, si négligée depuis longtemps même par les jeunes avocats, obligatoire pour tous, soit en imposant une amende à ceux qui n'y viendraient pas, soit en donnant des jetons de présence à ceux qui y assisteraient. Cette proposition a été prise en considération, et renvoyée devant une commission composée des trois avocats les plus anciens et des deux plus jeunes. Il sera fait par cette commission un rapport sur la proposition, laquelle sera ensuite discutée.

— Ardennes (Sedan). 16 août. — Une bande de fraudeurs à cheval, traversant la commune d'Anor, est tombée dans une embuscade de nos douaniers, où elle a laissé huit hommes, dix chevaux et douze charges de tabacs étrangers. Six fraudeurs ont pu échapper, ainsi que plusieurs chevaux. Les huit contrebandiers saisis ont été amenés, le 9 de ce mois, à la maison d'arrêt d'Avesnes sous une escorte de préposés.

— Loire-Inférieure (Nantes), 18 août. — Notre prison renferme en ce moment des malfaiteurs sur lesquels il est nécessaire d'exercer une surveillance fort active. Ce sont des condamnés aux travaux forcés, familiarisés avec la vie des bagnes, où ils ont acquis plus d'une sorte d'expérience et contracté cette audace dans le mal qui détermine à tout braver.

Le plus hardi, le plus entreprenant d'entre eux, sans contredit, est le nommé François Toudic dit Lamy, écroué à la prison de Nantes sous le nom d'Auguste Tanguy dit Marchand. Le bagne de Rochefort le réclame ; il n'est à Nantes qu'à titre de passager jusqu'à l'arrivée de la voiture cellulaire. Toudic s'est évadé jusqu'à trois fois des galères, où il doit passer une grande partie de sa vie. Successivement repris et réintégré, il a de nouveau cherché à recouvrer sa liberté.

Jean-Marie Autain occupe le second rang. Cet Autain, qui n'est âgé que de trente ans, était déjà forçat libéré, lorsqu'à la dernière session de la Cour d'assises, le 11 juin 1845, il a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition, pour plusieurs vols qualifiés. En effet, à peine sorti du bagne, Autain s'est fait chef d'une bande de voleurs exerçant dans la commune de Blain, attaquant la nuit les voyageurs sur la lisière de la forêt du Gâvre. Ces jours derniers, Autain a subi l'exposition, et, comme Toudic, il était prêt pour le prochain passage de la voiture cellulaire.

Ces deux condamnés habitaient la même cellule à la prison, et avaient les fers aux pieds. Samedi, à trois heures de l'après-midi, ils étaient présens à la distribution de la soupe, et ils recevaient leur portion de nourriture selon l'usage. Les gardiens ne remarquèrent en eux ni autour d'eux rien qui pût éveiller particulièrement leur attention. A quatre heures et demie, cependant, Toudic et Autain s'étaient débarrassés de leurs fers en les sciant ; ils avaient pratiqué une ouverture communiquant de leur cachot au touc de la prison, et ils voyageaient souterrainement de compagnie à la recherche d'un orifice qui pût leur procurer la liberté.

Vers six heures du soir, la disparition des deux forçats fut révélée au gardien-chef de la maison d'arrêt. M. Tournay, homme aussi intelligent qu'actif, fit aussitôt donner l'éveil au poste central, et recommanda de s'opposer à la sortie du touc qui déboucha sous le quai Brancas, près du corps-de-garde, sur la Loire, tandis que lui-même se rendit chez M. Seheult, architecte du département, pour avoir communication des plans souterrains de la prison. M. Seheult vint de suite à la conciergerie, et, sur ses indications fort précises, des factionnaires furent échelonnés sur le parcours de l'égout, et placés à chacune des cuvettes destinées à absorber l'eau des ruisseaux qui formaient autant d'orifices susceptibles de donner issue aux prisonniers.

Ces mesures de prudence, si inaccoutumées pour ceux qui en étaient témoins, firent bien vite reconnaître ce qui se passait. La foule se groupa autour des factionnaires, et elle se forma plus nombreuse encore à la porte de la prison, sur la place Lafayette. De tous côtés des plantons couraient prévenir les autorités, et en peu d'instans M. le procureur du Roi, M. le maréchal-de-camp commandant le département, l'un des adjoints du maire de Nantes, M. Mathurin Chéguillaume, M. le commandant de la gendarmerie, M. le commandant de la place de Nantes, M. le commissaire en chef et plusieurs autres commissaires se sont trouvés réunis à la prison, donnant les ordres nécessaires pour effectuer la saisie des évadés. La gendarmerie se portait partout où elle jugeait sa présence utile.

Le mouvement qui s'opérait au-dessus de leur tête, et dont ils étaient seuls l'objet, n'est pas demeuré ignoré de Toudic et d'Autain. Dans le dédale obscur, fangeux, à air presque méphitique, où ils s'étaient résolument engagés, ils cheminaient lentement, avec précaution, aussi inquiets de déceler leur présence là où ils passaient, qu'avides de découvrir les tentatives de la force publique pour s'emparer de leur personne. Ils prêtaient donc au moindre bruit une oreille attentive.

Partis de la prison, ils sont d'abord arrivés sous l'établissement de roulage de M. Mazier, ayant ouverture sur la rue Mercœur ; un peu plus loin, ils ont deviné qu'ils se trouvaient sous la rue Paré : là ils ont entendu distinctement le bruit des barriques que les ouvriers de M. Hervouet, marchand de vins en gros, déplaçaient et roulaient dans la cour. Le liquide répandu et qui tombait goutte à goutte dans le touc précisait leurs indices. D'ailleurs Toudic connaissait parfaitement la topographie du souterrain ; il avait travaillé, en sa qualité de maçon ou de manœuvre, à sa confection lors de la construction de la maison d'arrêt, qui remonte à quinze ou dix-huit années. C'était lui qui pilotait Autain, et le préservait par ses avertissemens des chutes aux cascades qui s'y rencontrent çà et là.

Bref, dans les six heures que Toudic et Autain ont passées sous terre, ils sont parvenus, ont-ils dit, jusqu'à la place Royale. La marée étant haute, l'eau les a beaucoup gênés, et les a empêchés d'accomplir leur projet d'évasion ; d'un autre côté, le découragement s'est emparé de leur esprit, lorsqu'il leur a été démontré qu'à chaque cuvette de l'égout des agens les attendaient pour les saisir. Tout réussissait mal à leur gré : un fragment des entraves dont ils avaient affranchi leurs pieds, ce morceau de fer qui devait leur ouvrir un passage ou leur faciliter le moyen de forcer la grille qui ferme le conduit à son embouchure, ce fer, disons-nous, tomba, et ils ne purent le retrouver.

D'un commun accord la retraite fut résolue comme l'avait été le départ ; elle s'effectua par les mêmes voies que l'aller, avec les mêmes précautions, toujours sur les indications de Toudic, en sorte que vers dix heures du soir les deux prévenus reparurent à l'entrée du souterrain et se livrèrent à leurs gardiens.

Paris, 20 Aout.

— L'affaire de la Comédie-Française contre M. Alexandre Dumas a été appelée aujourd'hui à la 1re chambre du Tribunal, et remise après vacations.

— Une question qui intéresse le notariat était soumise aujourd'hui à la 1re chambre du Tribunal civil.

M. Faugé, notaire à Vincennes, appelé à déposer comme témoin dans une enquête, à raison de conventions dont il aurait eu connaissance, a refusé de prêter serment, et a été, pour ce fait, condamné, par décision du juge de paix, à 10 francs de dommages-intérêts et à 25 fr. d'amende.

M. Faugé a fait appel de cette décision, bien moins pour le chiffre de l'amende et des dommages-intérêts, que pour faire résoudre une question de principe qui ne manque pas de gravité.

Me Dupin, avocat de M. Faugé, a fait connaître les circonstances qui avaient déterminé le refus de M. Faugé de prêter serment et de déposer comme témoin dans une enquête. Un acte passé devant Me Faugé, à Vincennes, avait donné lieu à des difficultés d'exécution. Les parties s'étaient rendues dans l'étude du notaire, avec l'intention de faire dresser un autre contrat. Mais des conventions verbales avaient été seulement arrêtées entre les parties, en présence du notaire. Des difficultés nouvelles étant survenues sur l'exécution, une enquête fut ordonnée ; Me Faugé a été cité comme témoin, et il a refusé de déposer. Me Dupin a soutenu, en invoquant la jurisprudence de la Cour de cassation, que les notaires, dépositaires des secrets des familles, ne pouvaient pas plus que les avocats être astreints à déposer des faits passés dans leur cabinet ou dans leur étude.

M. l'avocat du Roi Mahou a pensé qu'il y avait lieu de confirmer le jugement du juge de paix, attendu que le fait sur lequel Me Faugé était appelé à déposer n'avait pas donné lieu à un acte passé devant notaire. Mais le Tribunal, présidé par M. de Belleyme, a infirmé la sentence de M. le juge de paix.

— Un mariage contracté à Philadelphie il y a plus de vingt ans était aujourd'hui attaqué comme nul devant le Tribunal civil de la Seine. Voici les faits qui donnaient lieu à cette demande en nullité de mariage :

M. Henrion a épousé, le 30 octobre 1824, à Philadelphie, une dame veuve Chauveau. Le mariage a été célébré religieusement, conformément aux usages du pays, devant l'archevêque de Philadelphie. De ce mariage est née une fille aujourd'hui âgée de vingt ans. En 1841, M. Henrion s'est fait naturaliser citoyen des Etats-Unis. Revenu en France en 1843, il a demandé et obtenu, par ordonnance royale, d'être réintégré dans la qualité de Français, et il a saisi la justice de la question de validité de son mariage.

Me Durand-St-Amand, avocat de M. Henrion, explique-

au Tribunal que l'intention de celui-ci, en demandant la nullité de son mariage, n'est pas d'abandonner sa femme et de frapper sa fille d'illégitimité. Son intention, au contraire, est d'assurer la position et l'avenir de sa femme et de sa fille. Si M. Henrion gagne son procès, il s'engage à contracter, dès le lendemain, un nouveau mariage en France, avec toutes les formalités voulues par la loi.

Me Durand-St-Amand soutient que le mariage de M. Henrion est nul, pour violation des articles 170 et 48 du Code civil, en ce qu'il n'a pas été précédé en France des publications prescrites par la loi, et en ce qu'il n'a pas été célébré devant le consul français à Philadelphie, au lieu de l'avoir été seulement devant l'archevêque de ce pays.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Arronsohn, avocat de Mme Henrion, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mahou, un jugement qui décide que le mariage est valable, attendu qu'il a été contracté suivant les formes usitées aux Etats-Unis, et que d'ailleurs il s'appuie sur une longue possession d'état, et que le défaut de publication n'a pas eu lieu dans une intention de clandestinité.

— La demoiselle Migeon, petite coquette maigre et prétentieuse, qui pouvait bien avoir quinze ans lors de l'entrée des cosaques à Paris, a fait citer directement devant la police correctionnelle (6e chambre) le sieur Bardou, comme coupable d'escroquerie d'une somme de 800 francs qu'elle lui aurait confiée.

M. le président : Bardou, convenez-vous des faits qui vous sont reprochés?

Le prévenu : Pas du tout; il s'en faut de quelque peu... Diable! comme vous y allez, Célestine.... Moi, je vous ai escroqué 150 francs?

La plaignante : Je ne vous les ai pas prêtés, peut-être?

M. le président : Si vous les avez prêtés, ils ne vous ont pas été escroqués, et vous n'avez qu'une action civile.

La plaignante : Mais il devait me les rendre, et il ne me les a pas rendus.

Le prévenu : Voilà comment la chose s'est passée, Messieurs : Mlle Célestine Migeon, ici présente, n'a pas toujours été animée de mauvais sentimens pour moi... Elle aime beaucoup deux choses, Mlle Migeon, à savoir : le bal du Ranelagh, et la gibelote de lapin. Quand mes petites économies ont été fondues à lui procurer ces petits plaisirs; quand, au lieu du bal du Ranelagh, il lui a fallu se contenter de promenades sentimentales au Luxembourg, et, au lieu de gibelote de lapin, du simple bouilli de ménage, Mlle Célestine a fait la grimace. — « Ecoute, m'a-t-elle dit, j'ai 150 francs d'épargnes, je va te les prêter, et nous *nopcerons* avec; tu me les rendras quand tu pourras. » Moi, j'ai accepté pour lui faire plaisir; en effet, nous n'avons pas mal *nopcé*, c'est-à-dire elle n'a pas mal nopcé, car tout a passé en danses, en valses, en polkas, et surtout en gibelotes de lapins; cette gaillarde-là mangerait le budget en gibelotes... J'ajouterai que mademoiselle, qui me réclame 150 francs, a mis ma montre au Mont-de-Piété pour 200 fr.

M. le président : Fille Migeon, ce que dit le prévenu est-il vrai?

La plaignante : Certainement, Monsieur! ne m'ayant pas rendu mes 150 francs, j'ai dû mettre sa montre au clou.... J'ai demandé 200 fr., dont 50 fr. pour les intérêts.

M. le président : Eh bien! alors que venez-vous donc réclamer?...

Le Tribunal, attendu que la prévention d'escroquerie n'est nullement justifiée, renvoie Bardou de la plainte, et condamne Mlle Célestine Migeon, partie civile, aux dépens.

— Claude Bouchard est prévenu tout à la fois d'outrage public à la pudeur, et d'insulte avec voies de fait à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. « Tout cela est très possible, répond Bouchard à M. le président, qui lui demande s'il convient des faits; j'ai été renvoyé des pompiers parce que je pompais trop; et depuis ce temps, je pompe encore un peu plus pour me consoler de cette disgrâce; ce qui fait que le jour en question j'avais tant pompé, j'ai bien pu faire ce qu'on dit, et même encore davantage, vu que quand j'ai pompé je suis capable de tout.

M. le président : Quand on se connaît ainsi, on ne boit pas.

Le prévenu : C'est ce que disait mon sergent autrefois; mais ça n'y faisait rien.

M. le président : Vous vous êtes fait voir en public dans un état presque complet de nudité.

Le prévenu : Pour ça, c'est pas la faute de ma moralité : je suis pochard, mais je respecte les mœurs, les usages et la société. Je vas vous dire comment ça s'était fait. Le matin j'avais bu deux petites bouteilles de vin blanc pour chasser le reste d'une petite ribotte de la veille. Ce petit vin blanc m'avait mis en appétit, et j'en avais bu deux autres bouteilles en déjeunant. Ça avait fini par m'altérer, et j'en avais bu quelques autres verres par-ci par-là, en me promenant. Après ça j'avais dîné, et j'avais continué le vin blanc, vu que rien n'est mauvais comme de changer de vin... J'en avais donc bu à peu près une dizaine de bouteilles. Vous pensez bien qu'on n'a pas avalé comme ça du petit *picton savonné* (vin blanc) sans éprouver le besoin d'être seul un moment, et de méditer en regardant la muraille; moi, je ne sais pas comment ça s'est fait, la muraille tournait, tournait, si bien qu'au lieu de la regarder en face il s'est trouvé que je lui montrais le dos... C'est alors que la garde est venue m'arrêter, en me disant que j'insultais la pudeur.. Je vous demande un peu comme c'est possible!... Qu'est-ce qu'elle m'avait fait, la pudeur, pour que j'aille l'insulter?

M. le président : Et quand la garde vous a sommé de la suivre, vous l'avez injuriée?

Le prévenu : Quant à ce qu'est de ça, vrai, parole, je ne m'en souviens pas plus que de la première bouteille que j'ai bue.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Le sieur Bongain, soldat de la ligne : Tout ce que je puis vous dire de ce particulier-là, c'est qu'il était rond, ficelé, pochard comme quarante. J'en ai vu, dans mes factions à la barrière, des farceurs qu'on peut dire qu'ils s'en donnent, qu'ils s'en tapent, qui s'en fourrent du vin à six sous jusqu'à se faire crever le ballon, quoi! c'est des éponges, ces gueux-là, des vrais tonneaux défoncés; mais le particulier ici présent, nommé Bouchard, que je peux croire, est leur professeur à tous. Nous avons eu un mal de galérien pour l'introduire au poste; et pas plus tôt dans le local, qu'il s'est aligné pour passer la jambe au sergent; mais on connaît ces vieux jeux-là à la barrière. Quand ça arrive, on prend mes pochards, on les f.... au violon, on leur z'y met de l'eau par terre, après leur avoir ôté leurs souliers pour qu'ils ne carillonnent pas à la porte à coups de talon, et qu'ils puissent trouver sur le lit de camp un repos salutaire qui les rende à la raison et à la société dont ils peuvent encore faire l'agrément.

M. le président : Le prévenu ne vous a-t-il pas frappé au visage?

Le témoin : Je voulais pas vous le dire, car, foi de Limousin, je ne lui en veux pas.... C'est le vin, et il faut pardonner au vin.... Mais le fait est qu'il m'a f.... un coup de poing par la figure.

M. le président : Dites qu'il vous a donné un coup de poing dans le visage.

Le témoin : Oui, Monsieur le président, comme je vous le disais, il m'a posé un coup de poing par la g....

M. le president : Encore une fois faites donc attention aux termes dont vous vous servez.

Le témoin : Pardon, excuse... habitude de parler à mes chevaux quand j'étais charretier au pays.

Un autre soldat est entendu : J'étais de faction, dit-il, quand on a amené un particulier que je ne reconnais pas, vu qu'il n'était pas habillé comme ça... je puis même dire qu'il n'était pas habillé du tout. Il avait tant *trémoussé*, le reptile, qu'il n'était plus que loques et nudité. Quand on l'a eu enfermé au violon, il a poussé des z'hurlemens que je me suis dit : Ça va-t-être commode pour faire son quart sur le lit de camp. Je n'en sais pas une syllabe de plus.

M. le président : Avez-vous entendu les injures qu'il a adressées à la garde?

Le témoin : Quand on est de faction, on est de faction, pas vrai? pour lors on ne doit prêter son oreille qu'aux patrouilles qui correspondent aux qui vive? le reste importe peu au militaire.

Bouchard est condamné à huit jours d'emprisonnement.

— La fille Vidonne, balayeuse, était accouchée chez elle, le 15 juin dernier. Le lendemain, le commissaire de police, averti de ce fait, se transporta au domicile de la fille Vidonne, et y trouva l'enfant mort et couché sur un tas de chiffons. Les médecins, chargés de faire l'autopsie, déclarèrent que l'enfant était né viable et qu'il avait respiré et vécu. Il est vrai que nulle trace de violence n'avait été constatée sur aucune partie du cadavre, et l'opinion des gens de l'art était que la mort de l'enfant avait eu pour cause déterminante un obstacle apporté à la respiration. Ils étaient portés à penser que la suffocation avait été la conséquence de l'occlusion de la bouche, déterminée elle-même par une compression accidentelle ou volontaire. Cependant des circonstances de la nature la plus grave, et notamment le soin extrême que la fille Vidonne avait pris de cacher sa grossesse et son accouchement, amenèrent contre elle un commencement de poursuites pour crime d'infanticide; mais elles furent écartées depuis par une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil. C'est donc simplement sur la prévention d'homicides par imprudence sur la personne de son enfant que la fille Vidonne comparaissait hier devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre). Cette prévention a acquis par les débats beaucoup de gravité.

Le Tribunal, après l'audition des témoins, a continué la cause à la huitaine pour entendre le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, et la plaidoirie de Me Tripet, avocat de la prévenue.

— Par ordonnance royale du 4 août 1845, M. Angot, premier clerc de Me Frémyn, a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Buchère, doyen de la compagnie.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 13 août. — Le Tribunal de première instance de Jaca a prononcé son jugement contre les individus qui ont pris part à l'insurrection des vallées de Hecho et Anso.

Sont condamnés à la peine de mort et au supplice de la garrotte, comme principaux auteurs des troubles : Francisco de Paula, Ruiz et José-Maria Ugarte.

Six accusés sont condamnés à huit ans de déportation dans les présides et à la moitié des frais du procès.

Don Mathias Catarecha, qui avait usurpé les fonctions de président de l'ayuntamiento ou municipalité de Hecho, subira deux ans de présides.

Dix-sept individus sont condamnés chacun à une amende de 100 ducats et au paiement de la moitié des frais.

Enfin, Ugarte, l'un des condamnés à mort, et les nommés Madoz et Gavila, deux des condamnés aux presides, seront tenus de rembourser aux sieurs Geronimo Rocatella et Antonio Brun une somme de 56,000 réaux (environ 15,000 francs) qu'ils leur ont extorquée sous prétexte de contribution de guerre.

Les deux condamnés à mort ont déjà interjeté appel devant la Cour criminelle de la province, dite audience Territoriale.

— On a affiché en plusieurs endroits un placard séditieux ainsi conçu :

« Le moment est enfin arrivé! Vive Charles V! à bas la constitution! Vive Cabrera! Mort à Espartero! Mort à Narvaez! Ce sont des chiens de même espèce, avec des colliers différens! »

MM. Videcoq publient en ce moment une 3e édition du DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE de M. Bioche. Les deux premières ont été rapidement épuisées, et cette 3e est un livre presque nouveau, tant sont nombreuses les additions que l'auteur y a faites. Ainsi s'est trouvé confirmé le suffrage que les professeurs les plus distingués de nos Facultés et les jurisconsultes les plus éminens du barreau avaient accordé à cet ouvrage dès son apparition. Ce succès ne peut qu'augmenter.

ADJUDICATIONS.

ÉTABLISSEMENT DE BLANCHISSEUR. Etude de Me RÉMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45.—Adjudication le 11 septembre 1845, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, en deux lots,

1° d'une Maison, jardin, marais et fontaine à laver le linge, avec bâtimens nécessaires à l'exploitation du lavoir. Mise à prix : 4,000 fr.

2° et d'un grand Etablissement de blanchisseur, maison, bâtimens, cour, lavoir, jardin et terrain servant à son exploitation (loués 1,600 fr.). Mise à prix : 22,000 fr.

Le tout situé à Saint-Germain-en-Laye, rue des Fonds-St-Léger, 1.

S'adresser pour les renseignemens : à Versailles, à Me Remond, avoué, rue Neuve, 45; et à Saint-Germain-en-Laye, à Me Leroux, notaire, rue de Poissy, 96. (3753)

MAISON A BATIGNOLLES. Etude de Me Jules CHEVALIER, avoué à Paris, 20, rue Rambuteau. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une Maison sise à Batignolles-Monceaux, rue de la Félicité, 23, sur la mise à prix de 8,000 fr. L'adjudication aura lieu le samedi 30 août 1845.

S'adresser pour les renseignemens : 1° audit Me Jules Chevalier, avoué poursuivant; 2° à Me Despaulx, avoué, place du Louvre, 26. (3752)

MAISON A VERSAILLES. Adjudication le mercredi 27 août 1845, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une Maison avec jardin, à Versailles, rue des Bourdonnais, 25. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à Paris : 1° à Me DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8, 2° à Me Pettit, avoué, rue Montmartre, n. 137; et, à Versailles, à Me Poussot, avoué. (3747)

MAISON. Etude de Me GRACIEN, avoué, rue de Hanovre, 4, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 août 1845, une heure de relevée, d'une Maison sise à Paris, rue Saint-Jacques, 25, louée par bail principal; produit net d'impôts : 2,000 fr. Mise à prix 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Gracien, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 4; 2° à Me Duval, avoué colicitant, rue de Hanovre, 5; 3° à Me Meunier, notaire, rue Coquillière, 27. (3742)

MAISON. Etude de Me LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, d'une Maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 250, le samedi 23 août 1845.

Produit : 3,370 fr. Mise à prix : 26,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : à Me Lefébure de Saint-Maur, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. (3744)

MAISON. Etude de Me FOURET, avoué, rue Sainte-Anne, 51, à Paris. — Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 28 août 1845, en un seul lot, d'une Maison en construction, sise à Paris, rue Richer, 34, d'une contenance de 392 mètres 28 centimètres, dont en construction 233 mètres 45 centimètres. — Mise à prix : 95,000 fr.

Cette maison avait été adjugée aux fols-enchérisseurs moyennant, outre les charges, le prix principal de 131,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Fouret, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51; 2° à Me Collet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 23; 3° à Me Levillain, avoué, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28; 4° à Me Charpentier, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 108. (3745)

MAISONS. Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, rue de la Monnaie, 40. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, 1° d'une Maison avec bâtimens, cours et dépendances, sise à Paris, impasse du Doyenné, 8, produisant 4,395 fr.; — 2° d'une Maison avec cour, hangar et dépendances, sise à Paris, place Maubert, 40; produisant 2,500 fr., et 2,600 fr. dans cinq ans; — 3° de deux Maisons contiguës, avec cour, passage et dépendances, sises à Versailles, rue des Deux-Portes, 7, produisant, 1,410 fr. et comportant en plus un logement vacant évalué à 200 fr.,

En trois lots qui ne pourront être réunis. L'adjudication aura lieu le 30 août 1845, sur les mises à prix, outre les charges, clauses et conditions, savoir :

Pour le 1er lot, de	55,000 fr.
Pour le 2e lot, de	30,000
Pour le 3e lot, de	18,000

S'adresser pour les renseignemens, à Paris : 1° à Me Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2° à Me Devant, avoué colicitant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; 3° à Me Thiac, notaire, place Danphine, 23; 4° à M. Thuillier, rue Boucherat, 4. (3721)

Rue Saint-Honoré, n. 167 et 169, près le Palais-Royal, rue du Coq, n. 10, près les Messageries Laffitte et Caillard.

AU BON PASTEUR.

MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENS. PRIX FIXE, INVARIABLE, AU COMPTANT.

Le Gérant a l'honneur d'informer le public qu'il vient de faire confectionner un choix considérable de vêtemens pour la campagne, savoir : Habits de chasse, depuis 18 jusqu'à 50 fr.; Paletots de Toile, depuis 15 jusqu'à 20 fr.; Paletots Coutil pur fil, de 20 à 35 fr.; Tweeds, depuis 18 jusqu'à 70 fr.; Pantalons pour la campagne, de 6 à 15 fr.; Gilets d'été, de 6 à 15 fr.; Robes de chambre d'été et d'hiver, de 18 à 125 fr.; Redingotes de drap, de 45 à 85 fr.; Habits de fantaisie et habillé, de 45 à 85 fr. Pantalons de fantaisie et de satin, de 15 à 35 fr. — On garantit tous les articles de fil décatis et très solidement cousus. MM. les Collégiens, depuis l'âge de douze ans, trouveront pour les vacances tout ce qui peut leur convenir pour vêtemens d'été. Toutes les marchandises, soit en pièces, soit confectionnées, sont marquées en chiffres connus; tous les vêtemens faits sur mesure spéciale se paient en plus des prix fixés, savoir : les Paletots, Habits et Tweeds, 3 fr.; Habits et Redingotes de drap, 5 fr.; Pantalons et Gilets, 2 fr. — **NOTA.** — Plusieurs établissemens dans les villes de province ayant pris pour enseigne AU BON PASTEUR, le directeur a l'honneur de prévenir le public que ces maisons lui ont tout à fait étrangères et qu'il n'a aucune succursale même dans Paris.

Librairie scientifique industrielle de L. MATHIAS (Augustin),
QUAI MALAQUAIS, 15.
DE L'ORGANISATION LÉGALE DES
COURS D'EAU,
Sous le triple point de vue de l'Endiguement, de l'Irrigation et du Dessèchement, ou Traité des Endiguemens, des Alluvions naturelles et artificielles, des Irrigations, de l'Organisation et des Attributions des Syndicats, des Concessions d'Eau, des Dessèchemens de Marais et de Terrains submergés, etc.; avec la Jurisprudence française et un Résumé de la Législation Lombarde,
Par M. ADRIEN DUMONT, ancien magistrat, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, et M. A. DUMONT, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur des Ponts-et-Chaussées. —Un volume in-8°, 7 fr. 50.

ORLÉANS A BORDEAUX

Le conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, qu'en exécution de l'article 9 des statuts, il est fait un appel de 50 francs par action, sur le capital social de la compagnie. MM. les actionnaires sont priés de faire ce versement du 20 au 31 août courant, au siége de la société, rue Laffitte, 1.

L'intérêt à raison de 5 pour 100 par an, sera dû et exigé pour chaque jour de retard, conformément à l'article 12 des statuts.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir également MM. les actionnaires que les récépissés délivrés par les banquiers de la compagnie, constatant les versemens effectués, seront échangés du 20 au 31 août, contre les titres provisoires nominatifs établis conformément au paragraphe 1er de l'article 10 des statuts.

Maladies Secrètes.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PATUREL, rue Saint-Martin, 98, *seule fabrique de*
FOUETS ET CRAVACHES
EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT.
GROS—**GANTS INDECOUSABLES**—DÉTAIL.
Rue de Bondy, 14, derrière le Château-d'Eau. (Affranch.)

Avis divers.

Par conventions verbales, en date du 18 août 1845, M. Joseph MIGNAC, md de bois et de charbon, rue de la Cossonnerie, 9, à Paris, a vendu le fonds qu'il exploite, dans la susdite rue, 9, à M. Jacques CHASSAN, md de bois et charbon, demeurant à Paris, rue du Cimetière-St-Nicolas, 28, moyennant la somme de 3,300 francs, payable aux conditions portées audit acte.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES DE QUINQUINA, PYRETHRE, GAYAC
Pour prévenir la Carie, le mal de Dents conserver la blancheur, fortifier les gencives. Le flacon ou boite 1f 25, les six 6f 50. LAROZE, ph. R. Nve des Petits-Champs. 26. Paris. *S'adresser direct!*

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Gambier, notaire à Paris, le 16 août 1845, enregistré,

M. Pierre-Joseph ROBERT, fabricant, demeurant à Serrières, près Annonay (Ardèche);

M. Robert, non patenté, ainsi qu'il l'a déclaré;

M. Jean-Baptiste AUGIER, pharmacien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 2.

M. Augier non sujet à patente pour l'acte présentement extrait;

M. Pierre-Charles FOURNIÉ-SAINT-AMANT, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 42;

M. Fournié-Saint-Amant non sujet à patente pour l'objet dudit acte :

Ont formé entre eux une société en nom collectif.

Elle a pour but l'exploitation d'un brevet d'invention pour des procédés de conservation des jaunes et des blancs d'œufs, et l'application des premiers à la préparation des peaux pour la ganterie et à la fabrication du savon, et les seconds à la clarification des vins, obtenu par MM. Augier et Robert, pour quinze années, qui ont commencé le 10 octobre 1844.

La société a été formée pour ce qui restait à courir, à compter du 16 août 1845, du temps pendant lequel le brevet dont s'agit a été accordé, c'est-à-dire jusqu'au 10 octobre 1859.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 42, en la demeure de M. Fournié-Saint-Amant.

Il a été dit que la raison sociale serait : AUGIER, ROBERT et Comp.

Le capital social a été fixé à 51,000 francs, fourni par tiers par chacun des associés.

Pour fournir les 34,000 fr. formant les deux tiers du capital social, MM. Augier et Robert ont abandonné à la société :

Les marchandises qu'ils avaient en magasin, le mobilier, le matériel de l'usine, sise à Serrières, le droit au bail des lieux où est située l'usine, les six mois de loyer d'avance, le brevet d'invention et les divers marchés conclus, le tout plus amplement énoncé en l'acte extrait.

M. Fournié-Saint-Amant a apporté une somme de 17,000 fr. en espèces.

Il a été dit que les trois associés géreraient et administreraient ensemble la société; ils devraient tous leurs soins à ses affaires; et que chacun d'eux se consacrerait aux occupations qui lui étaient le plus familières; ainsi :

Que M. Robert, qui devrait donner tout son temps aux affaires de la société, serait chargé spécialement de l'achat des matières et de la fabrication des produits, et continuerait à diriger l'usine de Serrières, près Annonay, où se fabriquent déjà les produits;

Qu'il devrait compte à la société des matières qui seraient mises à sa disposition, ainsi que des sommes qu'il recevrait;

Que M. Augier dirigerait le dépôt des marchandises et la manutention nécessaire à leur débit, soit à Paris, soit partout ailleurs; qu'il serait en outre chargé de toutes les opérations chimiques ayant pour objet la prospérité de la société et toutes améliorations aux procédés déjà en usage;

Que M. Fournié-Saint-Amant serait chargé de la caisse, de la comptabilité, de la correspondance, de la tenue des livres et généralement de toutes les écritures.

Il a encore été dit que la vente pourrait être faite par chacun des associés indistinctement;

Et qu'au surplus, toutes mesures pour la bonne gestion et l'administration intérieure de la société seraient arrêtées entre les trois associés d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, à la majorité des voix.

Dans le cas de décès et d'incapacité quelconque de la part des associés, il a été stipulé que leurs héritiers ou représentans deviendraient simples associés commanditaires;

Que ces associés ne seraient dans aucun cas responsables des engagemens de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs mises et droits sociaux.

Et pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (4801)

Etude de Me LIVACHE, huissier, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 22.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 18 août 1845, enregistré ledit jour, par Leverdier, qui a reçu 10 fr. 78 c., les conventions intervenues entre M. Charles LEBORGNE, négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et M. Louis-Mathieu BUREL-DUVAL, demeurant même ville, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 5, aux termes d'un acte sous seings privés, du 5 juillet 1844, enregistré le 9 dudit mois par Lefèvre, qui a reçu 12 fr. 90 c., desquelles il résulte que M. Charles Leborgne a établi le sieur Burel en qualité de préposé et mandataire-gérant de l'établissement qu'il se proposait de former et a formé à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 5, pour l'achat et la vente des toiles, sous le nom de BUREL,

Sont et demeurent dissoutes à partir du 15 courant; en conséquence, toutes ventes et livraisons qui seraient faites à l'établissement depuis ledit jour ne pourront atteindre M. Leborgne, qui ne sera nullement responsable.

Les comptes d'intérêt, de bénéfice, de dépense et autres sont arrêtés définitivement entre les parties.

Pour extrait conforme. A. LIVACHE. (4802)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 14 août 1845, enregistré à Paris le 18 du même mois, folio 98, verso, case 2, par Leverdier, qui a reçu 918 fr. 59 cent., dixième compris,

M. François-Adolphe LEMOINE, entrepreneur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 16 et 18;

Et M. Auguste-Léonard GREMY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 8 bis,

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, pour l'extraction, l'achat et la vente des grès, et l'emploi des grès dans les travaux de pavage que les associés jugeraient avantageux d'entreprendre.

Cette société a été contractée pour le temps à courir jusqu'au 1er avril 1848, sous la raison sociale LEMOINE et GREMY.

Le siége de la société a été fixé, rue d'Enfer-St-Michel, 16 et 18, à Paris.

La mise de fonds de chaque associé a été fixée à 84,518 fr. 93 c., pour former un fonds social de 169,037 fr. 86 c.

La signature sociale appartient aux deux associés, pour en faire usage séparément. Néanmoins la souscription des billets de commerce et lettres de change et les soumissions de fournitures de marchandises et d'entreprises de travaux ne seront obligatoires pour la société que s'ils sont signés par les deux associés.

Quelle que soit l'époque à laquelle la présente société vienne à être dissoute, les associés en seront les liquidateurs.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des originaux de l'acte de société, pour faire les publications prescrites par la loi.

Pour extrait. PICOT. (4800)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 AOUT 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUFRESNE, anc. courtier de commerce, rue Grange-aux-Belles, 17, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (No 5408 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs Paul et Léon JAGOT, mds de literies, rue Grenétat, 5, le 26 août à 2 heures (No 5377 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUTEILLE, épicier, rue Saint-Honoré, 56, le 27 août à 9 heures (No 5338 du gr.);

Du sieur DEYRAT, fab. de chaux, rue rue Neuve-de-la-Fidélité, 7, le 26 août à 2 heures (No 5224 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOUDIN, carreleur, rue du Faub.-Saint-Martin, 247, le 25 août à 2 heures (No 4846 du gr.);

Du sieur DUCHEMIN et Ce, fab. de briques, rue Copeau, 39, et du sieur Duchemin personnellement, le 26 août à 2 heures (No 5198 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PETIN, peintre en bâtimens, rue de Trévise, 9, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (No 5371 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 21 AOUT.

DIX HEURES : Germain Sarrut (nouveau système de chemins de fer), clôt.— Cerbelaud, fumiste, vérif. — Heer, tailleur, conc.

MIDI : Grodée frères et Ce, négocians, redd. de comptes.

MIDI 1/2 : Rousset (bureau de correspondance) redd. de comptes et répartition.

UNE HEURE : Laignier, passementier, synd.— Phelipeaux, anc. banquier, id.

DEUX HEURES : Dame Dumas, limonadière, redd. de comptes. — Barbot, anc, charpentier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 19 août : Demande en séparation de biens par Marguerite-Sophie DOLÉANT contre François-Marie-Prosper CHAVOT, commis, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 16, Vian avoué.

Le 16 juillet : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Jeanne ROCANCOUR et Jean-Baptiste-François DUROT, barrière et boulevard de la Cunette, 19, à Grenelle, Varin avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 août.

M. Leleire, 54 ans, avenue Marigny, 3. — Mme Parsons, 33 ans, place Vendôme, 24. — M. Isaac, 52 ans, rue Grange-Batelière, 14.— M. Calot, 91 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 49. — M. Nicolas, 56 ans, faub. du Temple 56. — M. Leredd, 53 ans, rue du Puits, 4. — Mme Faucon, 65 ans, faub. St-Antoine, 19. — M. Mila, 46 ans, avenue Lowendal, 8. — M. Pétiot, 83 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 16.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Août.
11 M. Vlerch et Mlle Demay, rue des Vinaigriers, 32.
15 M. Ducros, rue Ste-Anne, 22.
16 M. de Verte, filateur de soie, rue du Marché-Popincourt, 6.

Après faillite.

11 M. Cahen, md de mousselines, rue Bourbon-Villeneuve, 46.

Après séparation de corps.

16 M. Rousset, rue de la Victoire, 9 ter.

Après aliénation mentale.

14 M. Jacques Vullierme, rue des Juifs, n. 24.

BOURSE DU 20 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 80	121 80	121 75	121 80
—Fin courant	121 90	121 90	121 90	121 90
3 0/0 compt.	84 40	84 45	84 35	84 35
—Fin courant	84 45	84 55	84 40	84 40
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	84 65	84 65	84 65	84 65
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	122 45	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 65	122 60	d. » 50
3 0/0	— —	— —	84 80	— —	d. 1 »
	— —	— —	85 —	84 95	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0 .	» 10 »	» 15 »	» 37 1/2	» 35 »
3 0/0..	» 10 »	» » »	» 22 1/2	» 20 »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

	4 1/2 0/0......	— —		Caisse hyp...	605 —
	4 0/0........	110 —		—Oblig	— —
	B. du T.	— —		A. Gouin......	— —
	Banque.......	3240 —		C. Ganneron.	1150 —
	R. de la Ville	— —		Banq. Havre.	— —
	Oblig. do.....	— —		— Lille...	— —
				Maberly.......	822 50
	4 Canaux....	1280 —		Gr. Combe...	1700 —
	—jouiss......	— —		— Oblig.......	— —
	Can. Bourg..	— —		—do nouv....	1190 —
	—jouiss	— —		Zinc v. Mont.	7575 —
Chemins de fer.	St-Germ..	— —			
Chemins de fer.	Emprunt.	— —		Naples Roths.	101 40
Chemins de fer.	—1842....	— —		Romain	104 1/4
Chemins de fer.	Vers. dr..	560 —	Espagne.	D. active.	— —
Chemins de fer.	— Oblig..	— —	Espagne.	— diff.....	— —
Chemins de fer.	—1843....	— —	Espagne.	— pass....	7 —
Chemins de fer.	—Gauche	380 —	Espagne.	Anc. diff..	— —
Chemins de fer.	Rouen....	1102 50	Espagne.	3 0/0 1841	38 1/2
Chemins de fer.	Havre.....	915 —	Belgique.	5 0/0 1831	— —
Chemins de fer.	Orléans...	1217 50	Belgique.	— 1840...	103 —
Chemins de fer.	Emprunt.	1265 —	Belgique.	— 1842...	— —
Chemins de fer.	à Vierzon	805 —	Belgique.	4 1/2 0/0..	102 3/8
Chemins de fer.	à Bord....	725 —	Belgique.	3 0/0......	— —
Chemins de fer.	Strasb.....	288 75	Belgique.	Banque....	640 —
Chemins de fer.	—Oblig...	— —	Belgique.	— 1841...	— —
Chemins de fer.	Marseille.	1085 —	Belgique.	Soc. gén..	1580 —
Chemins de fer.	Montpell..	— —		Piémont	1270 —
Chemins de fer.	Bordeaux	220 —		Portugal	— —
Chemins de fer.	Sceaux...	— —		Haïti...	382 50
Chemins de fer.	Am-Boul.	— —		Autriche (L).	— —
Chemins de fer.	Monter ...	557 50		2 1/2 Holl. ..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le août 1845.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.